

POSSIER EUROPA

emigrazione

11

sommario

Osservatorio Francese: maggio-agosto 1977 (CIEMM)	3
Contradictions de la politique gouvernementale française en matière d'immigration familiale (CIEMM)	5
Problemi del lavoro e della manodopera in Svizzera (Bonny Jean P.)	7
Politiche dell'occupazione e bisogni sociali (BIT)	14
Scolarisation des enfants des travailleurs migrants: Directive du Conseil des Communautés Européennes du 25 juillet 1977 (G. Callovi)	16
Stranieri e recessione: Conséquences de la récession sur les étrangers (CFE)	22
Notiziario	30
Sussidi Pastorali	31
Gast (Bruno)	32

dossier europa

emigrazione

Anno II - novembre 1977, n. 11

Rivista mensile di documentazione e dibattito sui problemi dell'emigrazione, a cura dei CSER (Centri Studi di Emigrazione Riuniti)

Comitato promotore

CIEMM
46, rue de Montreuil - 75011 Paris

CSERPE
Oberwilerstr. 112 - 4058 Basel

CSER
Via Calandrelli 11 - 00153 Roma

Gruppo di redazione

G. Baggio, L. Favero, U. Marin, A. Perotti, T. Pozzi,
GF. Rosoli, L. Taravella, G. Tassello.

Corrispondente CEE

G. Callovi

Grafica

Bruno Murer

Direttore responsabile

Luigi V. Favero

Autorizzazione del Tribunale di Roma,
n. 16.733 del 18 marzo 1977.

Iscritto al Registro Nazionale della stampa in data
22.2.1977 con il n. 1273

ABBONAMENTO

Italia L. 5.000

Esteri L. 5.000

ccp. 57678005 intestato a CSER, Via Calandrelli 11
00153 Roma TEL. (06) 58.27.41 - 58.09.764

Il n. 11 di DE presenta, per la Francia, una breve sintesi dei principali avvenimenti che hanno contraddistinto l'emigrazione nell'estate scorsa.

Per la Svizzera, due documenti che, anche se diversi per attualità, costituiscono entrambi una documentazione della chiave di lettura teorica strettamente monocorde con cui i responsabili e i consulenti politici svizzeri si ostinano a interpretare l'emigrazione, sempre partendo dal dogma dell'intangibilità delle leggi economiche che governano il mercato del lavoro: su questa linea si muovono tanto la citatissima conferenza di J.P. Bonny, Direttore dell'OFIATM di Berna, che la nota della Commissione Federale Consultiva per il problema degli stranieri.

Sulla Direttiva del Consiglio delle Comunità Europee del 25 luglio 1977 circa la scolarizzazione dei figli dei lavoratori migranti pubblichiamo infine l'autorevole commento di G. Callovi, che rifà la storia del documento e ne offre una lettura commentata.



OSSERVATORIO FRANCESE

maggio-agosto

Pubblichiamo, dal «Service de Presse» del CIEMM, gli avvenimenti principali che hanno contraddistinto l'immigrazione in Francia l'estate scorsa. Vi è una stretta connessione tra crisi settoriali (come nella siderurgia lorenese), politiche restrittive verso gli stranieri e periodici rigurgiti di xenofobia che, anche solamente la scarna elencazione dei fatti, fa risaltare nettamente.



La période mai-juin s'est caractérisée par des faits importants concernant directement l'immigration, dont:

1. *Les mesures gouvernementales* dans le cadre de la nouvelle politique sur l'immigration, notamment:

- les dispositions pour inviter les Travailleurs Immigrés à rentrer chez eux et qui ont fait l'objet d'une vive polémique entre gouvernement, d'une part, et syndicats et partis politiques de l'autre;
- les discussions autour du rapport Le Pors sur les effets de l'immigration sur certains aspects du développement économique et sociale: les immigrés sont-ils cause de chômage pour les travailleurs français ou cause de déséquilibre de la balance de paiements?
- la politique gouvernementale dans les secteurs de l'alphanétisation et de la formation des immigrés adultes. (S'agit-il de décentralisation et

régionalisation des structures ou de démantèlement de l'A.E.E.?)

2. *Les conflits sociaux prolongés* et touchant des services publics de première importance (grève des éboueurs et des nettoyeurs du métro, grève de l'A.E.E.).
3. *Les fréquents faits-divers racistes*: opérations de contrôle de la police dans le métro, sévices contre les Travailleurs Immigrés, attentats contre le M.R.A.P.

Il faut signaler l'initiative du quotidien *Le Matin* qui, du 10 au 16 mai a publié une série de 7 articles et 4 éditoriaux sous la forme d'un Dossier consacré au racisme. Sujets traités: Notre racisme quotidien - Le racisme à l'usine - Antisémitisme - La couleur dans la balance - Le racisme à l'école - Le racisme en képi.

De l'analyse des quotidiens, on peut faire ressortir:

- le désaccord avec la politique gouvernementale

- migratoire des journaux de gauche (*l'Humanité*, *le Matin*, *Libération*) qui prétendent démasquer le jeu du gouvernement et du patronat;
- la sévérité de l'analyse critique du *Le Monde* sur ce même sujet;
 - l'attitude plutôt neutre de *La Croix* qui rapporte des prises de position sur les mesures visant les Immigrés (rubriques «Opinions» et «Boîte aux Lettres») sans prendre elle-même parti;
 - le silence de la grande presse sur la position de l'Eglise. Est-ce parce que la position de l'Eglise n'intéresse pas l'opinion publique ou est-ce parce que l'Eglise n'a pas pris position face aux nouvelles mesures gouvernementales?
 - l'intérêt du gouvernement pour les Rapatriés en ce qui concerne surtout les indemnisations (nouvelle loi d'indemnisation) et pour la situation des Harkis (documentaire sur leur situation aux Dossiers de l'Ecran). Il semblerait que cet intérêt s'accroît à l'approche des élections législatives de 1978, les rapatriés représentant 800000 électeurs;
 - l'attention accordée par les journaux de gauche aux conflits sociaux qui sont suivis jour par jour par ces quotidiens;
 - la nette prise de position des organisations syndicales (C.G.T. et C.F.D.T.) sur la politique concernant les immigrés;
 - l'attitude de l'organe officiel du patronat (C.N.P.F.) qui reste silencieux sur la nouvelle politique migratoire;
 - l'intérêt du *Républicain Lorrain* pour les problèmes socio-économiques du Nord-Est, en contraste avec l'attitude de son homologue d'Alsace: en effet, *les Dernières Nouvelles d'Alsace* ne mentionne pas l'importante grève du personnel de Roth-Frères à Strasbourg-Meinau et semble insensible aux conséquences de la crise de la sidérurgie lorraine.

Les faits concernant les Immigrés qui ont attiré l'attention de la presse pendant les mois de juillet-août, peuvent être regroupés en deux catégories:

- la première comprend les réactions et les suites aux dernières mesures gouvernementales (aide au retour, démantèlement de l'A.E.E.) et les solutions apportées aux conflits sociaux commencés les mois précédents (grève de l'A.E.E., des foyers Sonacitra, des nettoyeurs du métro, licenciements dans la sidérurgie lorraine).
- la deuxième, une série de faits nouveaux que l'on peut regrouper comme suit:
- des faits racistes très violents, surtout le meurtre d'un travailleur mauricien à Marseille le 18 août et qui a été suivi notamment par *l'Humanité*, *Libération* et *Le Monde*.
- des cas d'expulsions ou de menaces d'expulsions: affaire Ben Diaf à Grenoble, de Manick Dayamand et des Travailleurs Mauriciens.
- l'annonce de la création d'un Comité national pour la dérogation des décrets-lois des 12 avril et 1er juin 1939 sur les associations étrangères en France. La création de ce Comité est due à l'initia-

tive d'un dizaines d'organismes, surtout de plusieurs syndicats des avocats et de la magistrature.

- le mesures en faveur des Français à l'étranger, notamment dans le domaine social.
- la Journée nationale d'étude sur la main-d'œuvre espagnole organisée par la C.G.T. le 18 juin dernier et à laquelle la presse quotidienne, même de gauche, n'a fait aucune allusion (Compte-rendu dans le numéro 75 de UNIDAD, mensuel de la C.G.T. pour les travailleurs espagnols).

Dans cette revue de presse il faudrait signaler:

- les articles sur la crise de la sidérurgie lorraine dans *Le Monde* et le compte-rendu du numéro spécial du C.L.A.P.-Est (Comité de Liaison pour l'Alphabétisation et la Promotion) consacré aux «immigrés licenciés» en Lorraine et publié par *Le Républicain Lorrain* du 25 août.
- l'intérêt des quotidiens *Le Monde* et *Le Matin* qui ont suivi jour après jour, et souvent critiqué, les mesures gouvernementales pour inciter les Immigrés chômeurs à retourner dans leur pays d'origine. C'est aussi le cas des hebdomadiers syndicaux: *Syndicalisme - Hebdo de la C.F.D.T.* et *Le Peuple de la C.G.T.* (le mensuel de la C.G.T. fait dans son numéro 1018 une longue analyse des mesures gouvernementales). Par contre, *Le Figaro* continue à se désintéresser de ce problème.
- l'analyse dans *Le Dauphiné Libéré* du bilan des mesures gouvernementales pour la région de Grenoble.
- la place faite dans une partie de la presse quotidienne française (*Le Monde*, *Le Matin*) à l'ensemble des mesures prises par le gouvernement algérien pour accueillir ses travailleurs refoulés.
- les nouvelles prises de position des associations de rapatriés et les nouvelles promesses faites par la majorité. A noter la grande place accordée à ces nouvelles par *La Dépêche du Midi de Toulouse*, région à forte concentration de rapatriés.

On peut signaler également:

- l'intérêt de certains quotidiens (*La Croix*, *Le Matin*) pour les pratiques religieuses des travailleurs musulmans en France (le Ramadan).
- l'attention accordée par *Le Monde* et *Le Figaro* aux problèmes raciaux en Grande-Bretagne à la suite des incidents du 13 août à Londres. Est-ce à cause de la crainte dans l'opinion publique qu'une situation semblable ne puisse se produire en France?
- l'accueil fait dans *La Croix* du 18 août - ce qui c'est pas courant dans la grande presse - à un article très critique d'un immigré portugais sur les récentes mesures gouvernementales.
- le désintérêt de la presse française pour les travaux des organismes de la Communauté européenne. Seul *Le Monde*, par exemple, a rendu compte de la 10e séance de la Conférence européenne des Ministres de l'Education tenue au Luxembourg le 28 juin et qui, pourtant avait trait à un problème très actuel en France: la scolarisation des enfants des Immigrés.
- l'intérêt de la C.G.T. pour la défense des droits d'association et d'expression des Travailleurs Immigrés et sa position en faveur de la dérogation du décret-loi de 1939.

STOP ALL'IMMIGRAZIONE FAMILIARE

CONTRADICTIONS DE LA POLITIQUE
GOUVERNEMENTALE FRANÇAISE EN
MATIERE D'IMMIGRATION FAMILIALE

CIEMM



Il 3 ottobre 1977 si svolgeva presso la Mission Cattolica Italiana di Parigi (46, rue de Montreuil) una Conferenza Stampa sulla presenza in Francia dei lavoratori immigrati, organizzata dal «Service Pastorale des Migrants» in collegamento con militanti immigrati e alla presenza di Mons. Saint-Gaudens, Presidente della Commissione Episcopale delle Migrazioni. La sede della MCI, appartenente agli Scalabriniani, è stata messa a disposizione di diverse associazioni non confessionali che lavorano per la promozione degli immigrati, tra cui l'AEFTI (Association pour l'enseignement du français aux Travailleurs Immigrés) e la MTI (Maison des Travailleurs Immigrés).

Pubblichiamo la nota, preparata per l'occasione dal CIEMM, sulle contraddizioni della politica governativa francese in materia di ricongiungimenti familiari.

Parmi les importantes mesures annoncées par M. Stoleru, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du travail, figure la suspension pour 3 ans du droit à l'immigration familiale. Or, M. Stoleru ne fait aucune allusion à cette mesure - qui à notre avis est la plus grave - ni dans sa «mise au point» en réponse à l'article de Jean Benoit du 30 septembre dans *Le Monde* ni dans la précision envoyée le 1er octobre au journal *La Croix*. Au contraire, il s'efforce de rassurer les Immigrés en affirmant que:

«En fermant nos frontières à l'entrée de nouveaux travailleurs immigrés, il (le gouvernement) ne diminue en rien ses efforts, bien au contraire, pour améliorer l'insertion sociale de ceux qui demeurent et travaillent légalement en France» (Conférence de presse du 27 septembre 1977)

...je continuerai la politique menée depuis trois ans pour améliorer les conditions de logement, de formation, de vie culturelle de tous nos amis étrangers qui coopèrent au développement de notre société». (Lettre du 30 septembre au journal *Le Monde*).

.... aucune des mesures prises ne touche aux droits de ceux qui travaillent normalement en France. Leur droit au travail est garanti. S'ils veulent rester en France, ils le peuvent; ils continueront à exercer leur activité comme ils le souhaitent. Leurs droits sociaux sont les mêmes que ceux des travailleurs français, et, à l'inverse de nombreux pays européens qui ont pris des mesures autoritaires contre les travailleurs immigrés, la France a choisi de n'en prendre aucune. Les travailleurs immigrés en France peuvent donc se sentir rassurés.

.... Je disais au mois de juin que *les immigrés ont besoin de chaleur humaine* dans leur vie quotidienne et que le risque me paraissait être de les voir faire les frais de l'énervernement politique actuel. (...) (*La Croix* du 30 septembre).

Pour notre part, nous sommes convaincus des conséquences néfastes de cette politique contradictoire. Comment satisfaire ce besoin de chaleur humaine (des immigrés), en suspendant pour trois ans l'immigration familiale? Avec cette mesure, la France ne va pas seulement à l'encontre d'un principe fondamental de sa politique d'immigration, à savoir le respect du libre choix du travailleur immigré de faire venir sa famille, mais elle crée un obstacle majeur à l'insertion sociale de ceux qui vivent et travaillent légalement en France et qui dans le cadre de la procédure mise en place par le décret du 29.4.76, réunissent les conditions exigées pour le regroupement familial et qui, de l'avis même du gouvernement «a connu un indiscutable succès» (Nouvelle politique de l'immigration, Secrétariat d'Etat aux Travailleurs Immigrés, page 79).

Voici, en effet, ce que M. Dijoud affirmait en février dernier à la page 71 de ce volume:

«Conformément à notre politique, le respect de la libre décision de l'immigré pour la venue de sa famille résulte de deux constatations:

a) la première réside dans l'impossibilité matérielle et morale d'empêcher les familles étrangères de s'installer en France, si elles le désirent.

Du point de vue matériel, les familles arrivent en

France comme touristes, rejoignant le chef de famille à l'occasion de vacances ou de fêtes, puis s'installent. En face d'un tel processus, le contrôle au moment de l'entrée sur le territoire, ne peut que laisser passer la famille; s'il s'oppose à ce passage, il ne pourrait qu'apparaître arbitraire et contraire aux nécessités de la libre circulation. *Du point de vue moral, une fois que la famille est en France, son renvoi est exclu, car il irait à l'encontre de la plus élémentaire humanité et atteindrait brutalement le plus naturel des liens affectifs.*

- b) La deuxième constatation est de raison: la venue de la famille, si elle EST VOULUE ET PREPARÉE, contribue à faciliter l'insertion sociale, en atténuant le déracinement et l'isolement de l'immigré et en lui permettant de retrouver un équilibre personnel».

Dans le domaine des conventions internationales sur l'immigration familiale, la politique française est également contradictoire. M. Stoleru affirmait dans sa dernière conférence de presse que «cette mesure n'est nullement contraire aux engagements internationaux qui ont été pris par la France notamment dans le cadre des accords bilatéraux signés avec nos partenaires des pays d'émigration». Or, la France avait signé la charte Sociale européenne qui dans son article 6 s'engageait à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire».

Invoquer aujourd'hui la situation du marché de l'emploi dans la conjoncture économique comme raison pour suspendre l'immigration familiale, est-ce une raison suffisante? Car, peut-on sérieusement affirmer, comme le fait M. Stoleru que maintenir l'immigration familiale «ne peut être sans conséquence notable sur le marché du travail et surtout compte tenu de la conjoncture économique»? (Conférence de presse du 27 septembre).

Ce caractère contradictoire de la politique gouvernementale ressort également si l'on se réfère au rapport «sur l'immigration en France» présenté par M. Lebon - Chargé de Mission à la Direction de la Population et des Migrations et correspondant français au SOPEMI (Système d'Observation Permanente des Migrations) - à l'OCDE, il y a quelques jours. Il y affirmait notamment, en citant M. Dijoud, ancien Secrétaire d'Etat aux Travailleurs Immigrés, que la nouvelle procédure mise en place par le décret du 29.4.76 traduisait «un souci de réalisme, mais aussi une volonté de libéralisme de la part du gouvernement et qui devait apporter, tant aux familles migrantes qu'au milieu d'accueil, les nécessaires garanties d'une bonne adaptation».

Du reste, le même rapport de M. Lebon nous donne des éléments très intéressants qui révèlent assez clairement les motivations qui poussent le gouvernement à changer de politique. Il n'y a pas seulement en cause la question du marché du travail, mais aussi la question de la difficulté d'adaptation des familles maghrébines à la société d'accueil. On

tendrait donc avec la suspension de l'immigration familiale à viser particulièrement les immigrés de l'Afrique du Nord et d'autres groupes ethniques considérés comme non-assimilables?

Voici le texte de M. Lebon à ce sujet:

«....Quant aux conséquences plus qualitatives, il est difficile de savoir si les effets bénéfiques l'emporteront. D'un côté, le regroupement familial - outre son aspect humain évident - favorise probablement l'intégration des travailleurs immigrés à la société française. Mais d'un autre, apparaissent de nouveaux problèmes qu'ont souligné les deux études déjà mentionnées et analysées, effectuées pour le compte du Secrétariat d'Etat». (Il est question de l'étude de Jacob (P) et Abou Sada (G): «La condition de la seconde génération d'immigrés», Lille, CRESGE (Centre de Recherches Economiques, sociologiques et de Gestion), 1977 et de l'étude de Chazalette (A): «Etude relative à la deuxième génération d'immigrants dans la Région Rhône-Alpes, Lyon, Groupe de Sociologie urbaine, 1977».

Elles mettent l'accent sur deux faits principaux: la difficulté d'adaptation à la société d'accueil: «une minorité seulement, à la suite de circonstances favorables, souvent après de multiples tentatives, arrive à s'intégrer à la vie et à la culture française. La majorité reste à mi-chemin, marginalisée dans sa condition d'immigré, parfois nostalgique, acceptant son sort ou découragée, parfois révoltée» (étude du G.S.U.)

. les problèmes rencontrés pour trouver un emploi autant plus grands que la scolarité s'achève, généralement par un échec. Par ailleurs, «cette situation (c'est-à-dire, la constatation que les jeunes migrants occupent, en fait, le même type d'emploi que leurs parents) pose le problème de l'immigration familiale et de sa poursuite à l'heure actuelle. En effet, par ce biais-là, la France est assurée de reproduire sur place une grande partie de la main-d'œuvre non qualifiée qu'elle importait de l'extérieur pour la satisfaction des besoins de son appareil de production» (étude du CRESGE). (Rapport sur l'immigration en France, juillet 1977).

Cette dernière affirmation n'est-elle pas une façon mercantile et matérialiste d'envisager l'immigration familiale? C'est une position inadmissible, surtout si on la considère du point de vue de l'inspiration chrétienne?

Prendre comme critère la marché du travail pour accepter ou refuser le conjoint et les enfants des immigrés qui vivent et travaillent légalement en France, n'est-ce pas déjà une erreur grave? N'avait-on pas affirmé dans le rapport Lebon, page 60: «la venue des membres de la famille devra avoir pour motif principal l'opportunité sociale du regroupement familial et non la simple recherche d'un emploi?».

Et n'est-il pas plus grave encore, de prétexter les respect des droits des personnes et masquer les vraies raisons d'une politique qui, sur la base de l'expérience, cherche à s'assurer «de reproduire sur place une grande partie de la main-d'œuvre non qualifiée qu'elle importait de l'extérieur pour la satisfaction des besoins de son appareil de production?».

SVIZZERA- PROBLEMI DEL LAVORO E DELLA MANODOPERA

J.P. BONNY

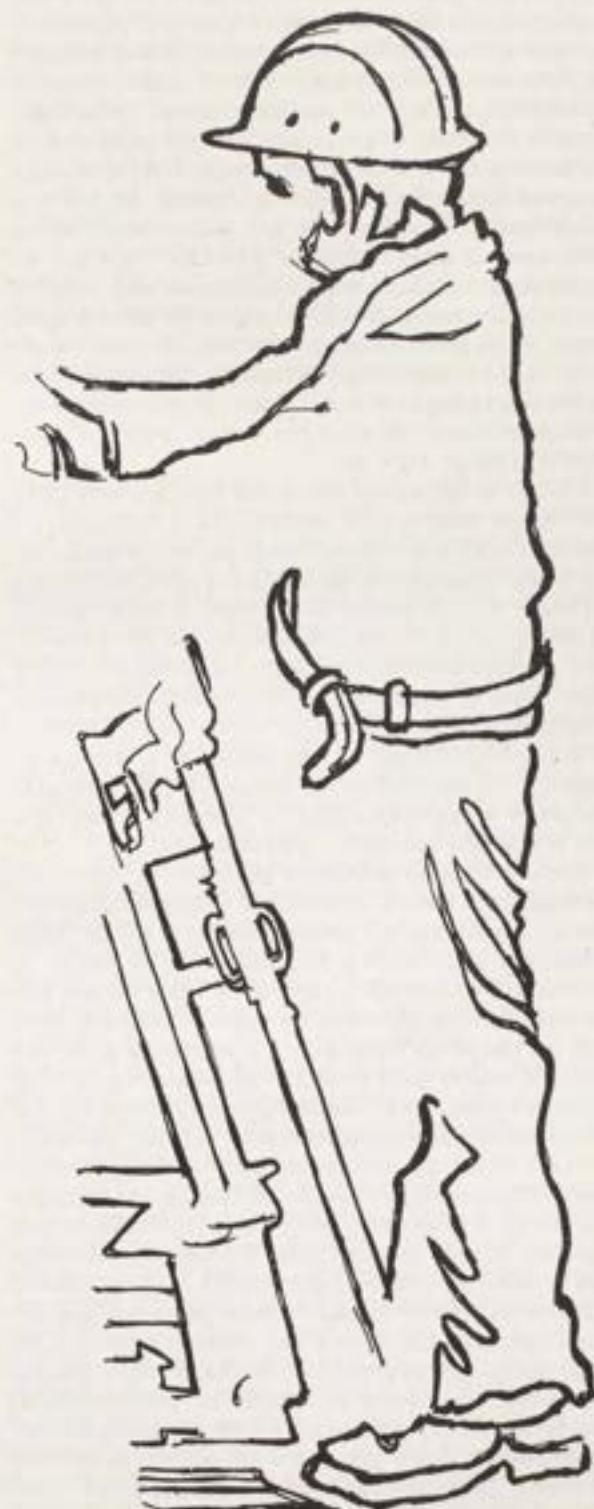
Il 21 aprile di quest'anno una importante Conferenza veniva tenuta a Milano dall'avv. Jean Pierre Bonny, Direttore dell'Ufficio Federale dell'Industria, delle Arti e Mestieri e del Lavoro (OFIAMT) sui problemi del lavoro e della manodopera in Svizzera. Il testo della conferenza è ripreso dal Bollettino mensile della Camera di Commercio Svizzera in Italia «La Svizzera industriale e commerciale» nel suo numero di giugno (anno 37°, n. 6).

Il quadro delineato dall'avv. Bonny ha il pregio della chiarezza e della sinteticità e si integra perfettamente con i documenti più sopra riportati della Commissione Federale Consultiva per il problema degli stranieri; interessante soprattutto l'ultima parte in cui, dalle premesse di ordine economico ben delineate, viene spiegata la politica federale del lavoro e il concetto di «pace del lavoro» che fa sì che la Svizzera sia «il Paese più ricco tra quelli più poveri».

Il punto di partenza di questa analisi è costituito da due dati di fatto fondamentali che sono determinanti per la politica svizzera del mercato del lavoro. Uno è di natura politica, l'altro è condizionato dalla situazione economica.

Il dato di fatto fondamentale di natura politica consiste nel mantenere il pieno impiego quale fine supremo della politica svizzera del mercato del lavoro. A tale proposito non si deve comunque dimenticare che occorre pure considerare talune condizioni marginali. Rriguardo a questo problema, nel rapporto del Consiglio federale concernente le linee direttive della politica di governo per la legislatura 1975-1979, si legge testualmente: «Occorrerà innanzitutto dar opera assidua per garantire l'impiego, manovrando però in modo da non stimolare il rincaro».

Da questa formulazione emergono chiaramente due riserve. Se il Consiglio federale asserisce di «dar opera assidua», in altri termini di fare tutto il possibile, per garantire l'impiego, esso afferma contemporaneamente che, in merito alla sua possibilità di realizzazione, vi sono certi limiti. In altre parole: il Consiglio federale è del parere che dev'essere messo in opera tutto quanto è in suo potere per



realizzare il pieno impiego, ma che non dipende comunque soltanto dal potere dello Stato e dell'autorità se alla fin fine questa meta potrà essere raggiunta. Esso non condivide quindi l'opinione recentemente espressa da taluni esponenti della scienza, i quali, in relazione ad un «diritto al lavoro», hanno dichiarato che lo Stato, applicando adeguati provvedimenti, ha senz'altro la possibilità di realizzare il pieno impiego.

La seconda riserva avanzata dal nostro governo è quella della lotta efficace contro l'inflazione. In questo contesto si deve sottolineare che la politica economica del Governo si distanzia nettamente dalla infesta e superata tesi secondo cui vi sarebbe soltanto la scelta fra le alternative seguenti: combattere con successo l'inflazione accettando una maggiore disoccupazione oppure ridurre il numero dei disoccupati a costo d'una accentuata inflazione. Quanto sia errata questa opinione è dimostrato dalle esperienze fatte negli ultimi anni in diverse nazioni industrializzate dell'Europa occidentale. Se tale tesi fosse esatta, Paesi con una quota d'inflazione molto alta, quali la Gran Bretagna, l'Italia e l'Irlanda dovrebbero certamente registrare una saturazione del mercato del lavoro. Se, in relazione all'obiettivo del pieno impiego, il Consiglio federale formula la riserva della lotta contro l'inflazione, ciò non è inteso come contraddizione bensì come un provvedimento complementare e di sostegno che contribuisce a garantire il pieno impiego.

Queste osservazioni marginali non debbono però distogliere l'attenzione dal fatto che il Consiglio federale s'impegna efficacemente al fine di garantire un pieno impiego. La sicurezza dei posti di lavoro è e rimane di importanza decisiva per il mantenimento della pace sociale in Svizzera. Non si potrà mai rilevare sufficientemente quale inestimabile valore hanno per il nostro Paese le relazioni armoniose, improntate ad un realismo economico ed a un senso di responsabilità sociale, fra i datori di lavoro e i lavoratori. La pace del lavoro unitamente all'alta qualità dello stesso costituisce la garanzia essenziale per la stabilità economica e il benessere.

Cosa dobbiamo intendere per dato di fatto fondamentale di natura economica? Il destino della politica del mercato del lavoro è legato a quello della situazione economica e finanziaria di un paese. Il fabbisogno di manodopera sorge sempre da una domanda derivata. Esso risulta dalla richiesta di beni e di servizi in un'economia. La domanda di lavoro dipende inoltre dalla produttività lavorativa, la quale è a sua volta condizionata dagli investimenti e dal progresso tecnico-organizzativo. Sui libri sul mercato dei beni e dei servizi, nonché l'inflazione, conducono inevitabilmente a perturbazioni sul mercato del lavoro. I problemi inerenti al mercato del lavoro possono quindi essere risolti soltanto in relazione con la politica economico-finanziaria. Se la guida del mercato del lavoro mediante provvedimenti di politica economico-finanziaria non porta al successo, ne consegue la disoccupazione. Per far fronte a questa situazione, si devono prendere dei provvedimenti atti ad assicurare socialmente il lavoratore contro le conseguenze della mancanza di lavoro. A tale riguardo citiamo in primo luogo l'assicurazione contro la disoccupazione.

Senza volerne sminuire l'importanza, va tuttavia ricordato con la massima chiarezza che essa - almeno per quanto riguarda l'attuale struttura che pone l'accento sulla corresponsione di indennità giornaliere - può tutt'al più essere considerata una terapia sintomatica. A questo proposito il nuovo orientamento della nostra assicurazione contro la disoccupazione dev'essere senz'altro accolto favorevolmente in quanto, oltre al pagamento delle indennità giornaliere, prevede anche delle misure preventive per impedire la disoccupazione.

Lo scopo di questo esposto non consiste nell'elaborare qualsiasi previsione economica a medio o anzi a lungo termine. Si tratta invece di effettuare una analisi di quei fattori economici che sono importanti segnatamente per la futura evoluzione del mercato del lavoro. Basandoci sulle constatazioni fatte all'inizio del 1977 possiamo asserire di trovarci ancora nella più acuta recessione del dopoguerra. Nel 1976 non si è più registrato quel crollo del 1975, in cui il prodotto sociale lordo è sceso del 7,5% in termini reali, ciò che è da ritenersi eccezionale persino nei confronti dell'estero. Tuttavia, anche se nel 1976 la recessione ha subito una battuta d'arresto, si può constatare che, contrariamente alle speranze nutriti fino alla primavera del 1976, non si è registrata una ripresa nel vero senso della parola. L'economia svizzera, segnatamente il settore secondario, vale a dire la produzione, è rimasta stagnante. Talune di queste speranze, si sono notevolmente smorzate nel corso dell'estate e della primavera 1976. L'incremento economico nei maggiori Paesi industriali quali gli Stati Uniti, la Germania ed il Giappone ha subito una flessione. Nel contempo sono emersi nel nostro Paese, con sempre maggiore chiarezza, problemi di carattere strutturale insoluti da parecchio tempo e celati a lungo dall'alta congiuntura.

All'inizio del 1977 si è quasi tentati di tracciare taluni paralleli con lo scorso anno. A livello internazionale si fanno nuovamente largo delle fievoli speranze. Si avvereranno questa volta? Dovremo provare le medesime delusioni dell'anno passato? Qualunque sia la risposta dobbiamo ognora essere consapevoli che previsioni del genere, basate soprattutto sull'evoluzione dell'economia mondiale, sono estremamente problematiche e gravate da numerosi fattori imponderabili. Per quanto riguarda il nostro Paese sarà perciò opportuno di non fare troppe previsioni, ma si dovrà piuttosto predisporre il necessario affinché si possano affrontare tutte le evoluzioni possibili.

Ci muoveremo certamente su un terreno più sicuro se partiamo dalle condizioni esistenti nel nostro Paese. Iniziamo con gli aspetti positivi. La Svizzera può vantare i successi più significativi nel campo della lotta contro l'inflazione. Infatti dall'inizio del 1977, con un rincaro dell'uno per cento (nei confronti dell'anno precedente), ci troviamo solitari in testa alle nazioni dell'OCSE. Va fatto un passo indietro di 40 anni per trovare nel nostro Paese, per lungo tempo, un'aliquota di rincaro così bassa. È tuttavia vero che questo successo lo paghiamo molto caro, ossia con un franco svizzero sopravvalutato. Resta comunque il fatto che, attualmente, la stabilità dei prezzi costituisce l'asso nella manica per rafforzare la posizione del nostro Paese nei confronti della con-

correnza internazionale. È evidente che un paese con un rincaro molto esiguo nei confronti di nazioni concorrenti, le quali registrano da anni delle aliquote d'inflazione del 10% e più, si trova in posizione vieppiù avvantaggiata.

Positivo è però anche il sensibile aumento delle esportazioni ed importazioni nel 1976. Tuttavia tali risultati non debbono costituire alcun motivo di euforia. Si rivela invece opportuna una chiara riservatezza, in quanto tale aumento costituisce l'espressione di una situazione di compromesso, vale a dire del manifestarsi di una cosiddetta congiuntura quantitativa, piuttosto che di un risultato di una naturale evoluzione consolidata internamente.

Infatti, il nostro Paese pur riuscendo ad aumentare sensibilmente l'esportazione in termini quantitativi, ha dovuto però, nel contempo, fare grandi concessioni, nel settore dei prezzi. La parola d'ordine era: cifra di affari ad ogni costo. Fortunatamente questa evoluzione ha influito in modo molto positivo sul mercato del lavoro. La domanda preoccupante che ci si pone attualmente è comunque di sapere se, particolarmente nel settore secondario, le aziende saranno in grado, a lungo andare, di far fronte a questa riduzione del margine di guadagno. In tale contesto si parla sovente di una cosiddetta «pista nel deserto» la quale presuppone però sempre che, entro un tempo utile, si incontri un'oasi per potersi dissetare. Inoltre quali fattori positivi vanno infine annoverati dei lievi rialzi registrati, nell'ultimo periodo dello scorso anno e all'inizio di quello in corso, nel campo del consumo privato. Oltre all'evoluzione nel settore del reddito testè menzionata, occorre citare, in primo luogo, fra gli elementi negativi, la preoccupante debolezza degli investimenti che si protrae già da molto tempo. Fintantoché questo settore tende ad affievolirsi, ciò che esprime parimenti la mancanza di fiducia nel futuro da parte degli imprenditori, non si dovrebbe riporre eccessive speranze in un incremento congiunturale, duraturo e costante. Tuttavia, quand'anche in avvenire - ciò che è senz'altro possibile - dovesse rafforzarsi questa attività degli investimenti a cagione di una certa necessità di ricupero, non vi sarebbe alcun motivo di confidare, a media scadenza, in un miglioramento decisivo della situazione economica. A tale proposito mi sembra che rivesta un'importanza determinante il fatto che nei prossimi anni saremo vieppiù confrontati, indipendentemente dall'evoluzione congiunturale, con difficoltà di natura strutturale in seno alla nostra economia. È ovvio che il deterioramento della situazione reddituale ha notevolmente contribuito a dar maggior trasparenza a siffatti problemi strutturali. Tuttavia questa spiegazione non può di per sé bastare. Al fine di conoscere l'effettiva situazione della nostra economia, vale la pena di passare brevemente in rassegna l'evoluzione degli ultimi venti anni. La chiave per delucidare queste difficoltà strutturali non risiede né nella crisi del petrolio del 1973 e nemmeno nella recessione economica mondiale degli anni successivi, bensì, per paradossale che sia, nello sviluppo e precisamente: nell'errato sviluppo della nostra economia durante gli anni dell'alta e ipercongiuntura. A tale riguardo occorre richiamare l'attenzione su tre fatti.

1. Nei confronti dei Paesi stranieri mutilati dalla guerra, in cui esisteva un'enorme necessità d'investimento ai fini della ricostruzione, la Svizzera si è trovata, nell'immediato dopoguerra, immensamente avvantaggiata, in quanto disponeva di un intatto apparato produttivo. Per tale motivo sorse un favorevole effetto cumulativo.

2. Il franco svizzero, attualmente sopravvalutato, ci induce facilmente a dimenticare il fatto che la nostra economia d'esportazione e pertanto indirettamente anche l'economia interna, durante i decenni dei costi fissi - 1 dollaro = 4,32 sembrava in un certo modo una legge monetaria naturale -, possedeva nei confronti della competitività estera un vantaggio concorrenziale decisivo, dovuto in larghissima misura alla sottovalutazione del franco svizzero. Tale fatto potrebbe aver ingenerato non soltanto il rigonfiamento, ma anche la distorsione strutturale della nostra economia.

3. Il rigonfiamento dell'apparato di produzione dei beni e di quello dei servizi causò un fabbisogno di manodopera che si credette di poter soddisfare - per lo meno fino alla metà degli anni sessanta - solamente con un'immigrazione sovraddimensionata di lavoratori stranieri. Siffatto afflusso ebbe come conseguenza un aumento del consumo, ciò che determinò nel contempo un adeguamento della produzione. Si era così creato un circolo vizioso.

Questa retrospettiva mostra che agli inizi degli anni settanta il nostro apparato produttivo aveva assunto un ordine di grandezza il cui rapporto non era più equilibrato con le realtà svizzere, segnatamente con il nostro potenziale di lavoratori. Inoltre, parte dei successi conseguiti allora dall'economia svizzera in seguito a vantaggi concorrenziali di natura monetaria ci piovvero forse addosso troppo facilmente come la manna dal cielo. Considerati questi fatti dobbiamo trarre, dal profilo del mercato del lavoro, l'importante, anzi determinante conclusione che un ridimensionamento, nella misura in cui è già stato eseguito o si sta eseguendo, è divenuto inevitabile. Questo processo si protrarrà quand'anche nel frattempo dovesse subentrare una determinata ripresa di natura congiunturale.

Oltre a questo problema fondamentale vi sono tuttavia ulteriori riflessioni, connesse con l'evoluzione futura sul mercato del lavoro, che devono, in avvenire, farci maggiormente meditare. A tale riguardo, si deve pensare in primo luogo allo sviluppo demografico. Qui vi sono presenti due fattori che ci creeranno, sul mercato del lavoro, delle difficoltà di doppia natura.

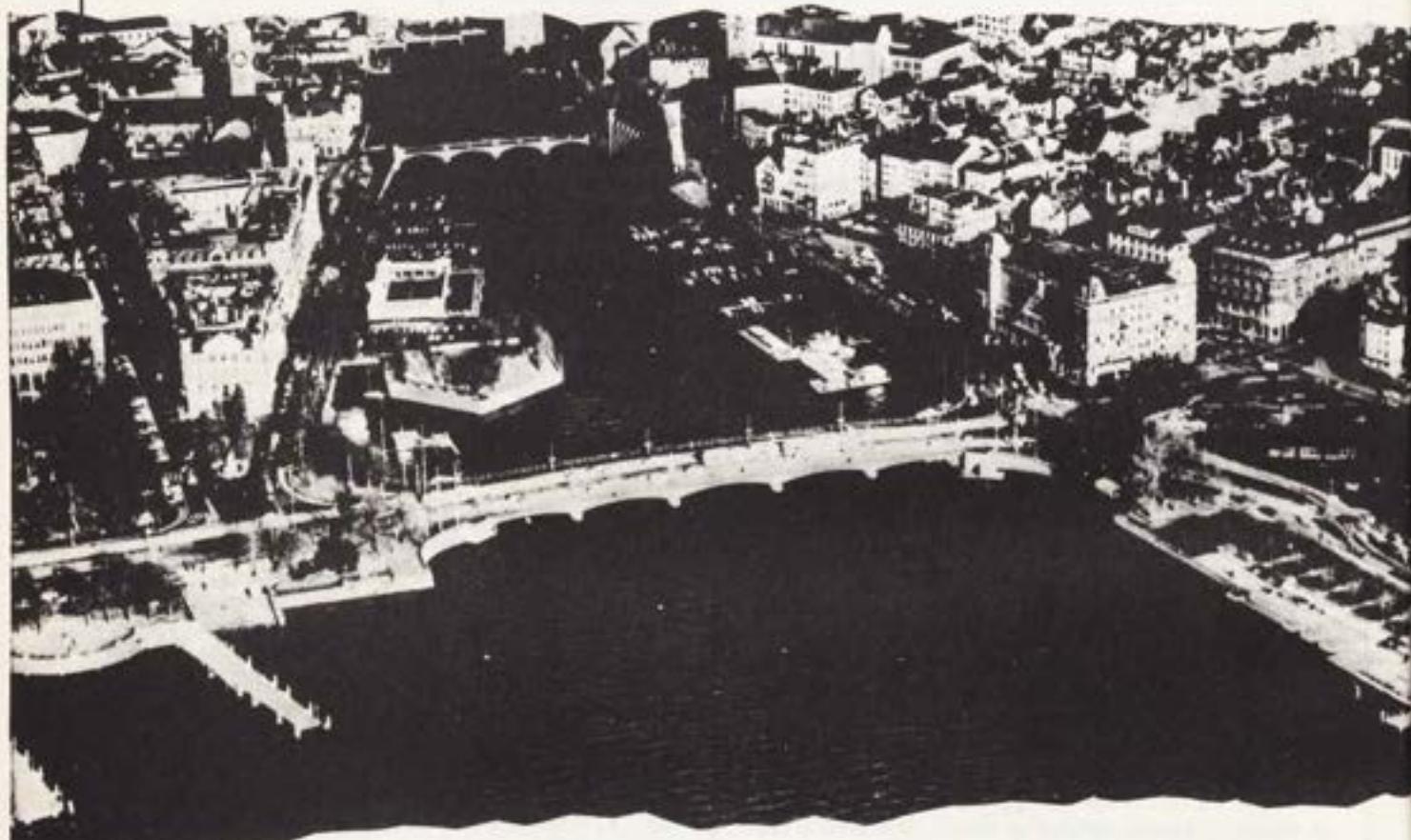
Dal 1964, con l'avvento della pillola, l'aumento della popolazione svizzera, segnatamente di quella indigena, ha subito una forte diminuzione. Vi si aggiunga inoltre il ritorno nel loro Paese di numerosi lavoratori stranieri. Ciò deve ineluttabilmente produrre delle conseguenze sul mercato. Conseguenze che sono già state segnatamente avvertite dall'edilizia in seguito alla contrazione della produzione di alloggi, nonché dal commercio al minuto. Nello stesso tempo occorre tuttavia osservare che fino al 1980-82 entrerà nella vita attiva un cospicuo numero di giovani nati negli anni di forte natalità. Per quanto ri-

guarda i giovani con formazione universitaria, l'eccessiva offerta di laureati si protrarrà anzi fino al 1984-85.

Ci troviamo dunque di fronte ad una situazione che è caratterizzata, da un lato, da una diminuzione della domanda di beni e di servizi e, dall'altro, da una lievitazione dell'offerta di manodopera.

Già di per sé questa situazione dovrebbe essere un motivo di grande apprensione. Come se ciò non bastasse vi sono altri fattori che creeranno sul mercato del lavoro, problemi supplementari.

dei semilavorati importati dall'estero. A tale riguardo, questa evoluzione è preoccupante per la Svizzera, in quanto, appunto nel nostro Paese, la fornitura da parte delle piccole e medie aziende a quelle grandi è tradizionalmente molto accentuata. In questo contesto si pone la questione correlativa di sapere se con questa nuova evoluzione sarà possibile mantenere l'alto livello qualitativo del lavoro svizzero. Crea inoltre apprensione il fatto che in numerose aziende si è già giunti ad uno smantellamento ai livelli inferiori, tuttavia, presso i medi e gli alti qua-



Negli anni sessanta e all'inizio degli anni settanta la nostra economia ha dovuto forzatamente prendere, soprattutto in seguito alla penuria di manodopera precedentemente registrata sul mercato del lavoro, dei provvedimenti estremi di razionalizzazione. È notorio che questi provvedimenti esplicano i loro effetti trascorso un certo periodo di tempo. Sfortuna vuole che i frutti di questa razionalizzazione si manifestano con tutta la loro efficacia proprio ora, in un periodo di recessione, provocando un licenziamento suppletivo di manodopera. Non si deve parimenti trascurare il fatto che per molte aziende e settori economici, oltremodo legati al nostro Paese, il mantenimento della sede in Svizzera non è più esente da problemi.

Fortunatamente, sinora non si è affermata alcuna tendenza volta a trasferire dalla Svizzera all'estero le aziende esistenti. Il pericolo risiede altrove. Ci sono frequenti casi in cui dinamiche imprese, nel quadro della loro espansione, non insiediano più le loro nuove aziende in Svizzera, bensì all'estero. Parimenti notevole è la tendenza di accrescere il volume

dri, tale ridimensionamento non fu effettuato. Concedendo che una rieespansione economica renda superfluo tali misure di smantellamento, non bisogna però escludere che, anche a questo livello, dovranno essere presi provvedimenti di ridimensionamento.

Infine non si può negare che la disoccupazione a livello internazionale è in aumento e che in futuro il mercato del lavoro dovrà viepiù tenere il passo con quello dei nostri stati vicini e procedere parallelamente all'evoluzione internazionale.

Un'accresciuta importanza nell'ordine prioritario hanno assunto i problemi di politica regionale, che vanno delineandosi sul mercato del lavoro. Un esame delle statistiche conduce ad interessanti risultati. A prima vista è difficilmente spiegabile il motivo per cui in uno Stato così piccolo come la Svizzera l'aliquota della disoccupazione assume, in determinate regioni, un valore decuplo di quello di altre zone. A tale proposito si possono dare diverse spiegazioni.

La più importante potrebbe risiedere nel fatto che le regioni con una equilibrata struttura economica sono praticamente prive di difficoltà, mentre quelle

nelle quali predomina un ramo gravido di problemi, sono confrontate a notevoli ostacoli. A tale proposito spiccano in particolar modo i problemi delle regioni orologiere, dove in taluni comuni dal 70 all'80% delle famiglie sono legate direttamente o indirettamente a tale industria. Siccome queste zone del Giura sono inoltre anche delle regioni periferiche, vi sorgono addizionalmente difficoltà nell'ambito della politica del mercato del lavoro. Mediante il promovimento della mobilità geografica dei lavoratori si può ovviamente aiutare quelli meglio dispo-

fondamentale è di natura qualitativa, ossia la questione ben più complessa dell'armonizzazione della struttura dell'offerta di manodopera con quello della domanda. È indubbiamente ammissibile che in seguito ad una ripresa congiunturale si possa ristabilire un equilibrio numerale tra domanda e offerta di lavoro; ciò non risolve comunque il problema, in quanto la formazione di coloro che sono alla ricerca di un impiego non collima con la struttura dei posti di lavoro offerti (problema della deficiente congruenza del mercato del lavoro).



sti, ma si peggiorerebbe nel contempo ancor maggiormente, a causa dello spopolamento, la situazione di tali regioni. In concreto: un lavoratore qualificato il quale abbandoni con la sua famiglia una città come Le Locle per occupare un nuovo posto in una delle grandi agglomerazioni economiche dell'Altopiano, non farà con ogni probabilità più ritorno al suo originario luogo di lavoro. L'impoverimento causato a queste regioni da tale esodo frena l'attività d'investimento e minaccia in tal modo il mantenimento e la creazione di posti di lavoro. Ci si trova così invischiati in un circolo vizioso, al quale non è facile sottrarsi. Questo esempio riflette nuovamente la stretta interdipendenza esistente tra mercato del lavoro e politica economica. Per siffatte regioni la soluzione può essere raggiunta soltanto promuovendo la diversificazione mediante una politica regionale programmata.

Tutto sommato, le difficoltà del mercato del lavoro si possono riassumere in due problemi fondamentali. Il primo consiste nella questione del rapporto tra offerta e domanda di manodopera. È questo un problema quantitativo. La seconda questione

Anche in futuro la Svizzera sarà confrontata con ambedue i problemi. Tuttavia, a lungo termine il problema qualitativo ci causerà indubbiamente maggiori difficoltà di quello quantitativo, anche se questo secondo aspetto non è scevro di problemi.

Ci accingiamo dapprima ad affrontare il problema qualitativo, vale a dire l'armonizzazione delle strutture dell'offerta e della domanda di manodopera. Fino al 1973 il mercato svizzero della manodopera rivestiva interamente il carattere di un caso speciale. Esso si schierava esplicitamente all'insegna del sovrappiù. All'estero ci si meravigliava appunto come mai vi fosse un numero così esiguo di disoccupati nel nostro Paese. Nei Paesi esteri si contavano, anche in periodi di alta congiuntura, migliaia di disoccupati, ma nel contempo anche migliaia di posti non occupati. Più trascorre il tempo, più diviene palese che il mercato del lavoro svizzero si avvicina vieppiù anche da questo aspetto, alla situazione esistente all'estero. Determinante per il successo o l'insuccesso degli sforzi volti a superare questa situazione sarà il fatto di sapere se riusciremo a pro-

muovere la mobilità professionale e geografica dei lavoratori. Le autorità federali e cantonali sono incessantemente in procinto di creare condizioni atte a migliorare il collocamento al lavoro. È questo indubbiamente il cardine della futura politica del mercato del lavoro. A tale proposito si rivelerà d'essenziale importanza che tutti i provvedimenti intesi a questo scopo nel campo del collocamento, nel senso stretto del termine, ma anche in quello dell'assicurazione contro la disoccupazione, della formazione professionale, della politica dei lavoratori stranieri e della politica regionale, vengono coordinati.

Promovimento della mobilità non significa spostare i lavoratori da una professione all'altra e da una regione all'altra ignorando gli aspetti umani e sociali del problema. A seconda delle condizioni si tratterà in un caso di trovare un posto di lavoro nello stesso luogo ma in un'altra professione e nell'altro di procurare un'occupazione in un altro luogo ma nella medesima professione. Le autorità, l'economia e i partner sociali devono trattare la questione in stretta collaborazione e creare le necessarie premesse, affinché il lavoratore possa affrontare ben preparato e senza rigori sociali gli eventuali adattamenti alla nuova situazione.

Mi accingo ora a parlare dell'aspetto quantitativo. In un prossimo avvenire dovremo affrontare grandi difficoltà anche in questo campo e segnatamente per il fatto che nei prossimi 4 a 6 anni inizieranno l'attività lucrativa giovani nati in anni di forte natalità.

Non è un puro caso che attualmente in Svizzera le classi d'età fra i 20 e i 24 anni siano quelle che presentano la più alta percentuale di disoccupazione. In concreto ciò significa che i giovani, una volta conclusa la formazione, e precisamente un tirocinio professionale o i loro studi, incontrano serie difficoltà a trovare un'occupazione. Fortunatamente nel nostro Paese la disoccupazione giovanile non imperversa ancora. Le autorità devono comunque essere consapevoli che, nel corso dei prossimi anni, potrebbero sorgere delle difficoltà in questo campo.

Come ospite di un Paese il quale tradizionalmente mette a disposizione della Svizzera il maggior numero di lavoratori, mi sembra opportuno esprimere in questa sede e davanti a questo pubblico alcune considerazioni sulla futura concezione della nostra politica dei lavoratori stranieri. Mi si permetta dapprima di costatare, con un sospiro di sollievo, che poche settimane or sono il popolo sovrano ha respinto in modo netto e inequivocabile le tre iniziative sull'inforestieramento. L'autorità può intravvedere in questo verdetto il consenso e la fiducia riposti dal popolo nella politica da esso coerentemente seguita dal 1970 in poi. Spero che da questa decisione il popolo svizzero non si lascia indurre, mediante iniziative cariche d'emozione, a compiere atti ostili nei confronti di quei ceti della popolazione che hanno contribuito in modo determinante alla realizzazione del nostro odierno benessere. Ciò premesso sarebbe comunque completamente errato ritenere che le autorità intendano ora discostarsi dalla loro lineare politica di stabilizzazione. Come già dimostrato allorché accennati alle cause del rigonfiamento subentrato all'inizio degli anni 70, questa politica di stabi-

lizzazione è opportuna non soltanto per motivi politici, ma anche per motivi economici. In Svizzera, alcune cerchie sostengono che la diminuzione dei lavoratori stranieri è una delle cause della contrazione dei consumi. A breve scadenza si può dar ragione a queste persone. Siffatta considerazione sarebbe una considerazione di scarsa perspicacia. Già per motivi umani e sociali, ma anche per motivi economici, è inammissibile spostare continuamente dei lavoratori, unitamente alle loro famiglie, in funzione di regolatori dei consumi e della congiuntura. A media e a lunga scadenza, la politica del Consiglio federale tende ad evitare ai lavoratori stranieri dei contraccolpi troppo violenti e nel contempo ad offrire a coloro che si sono assimilati e desiderano rimanere nel nostro Paese la possibilità di integrarsi.

In tal senso ci sembra particolarmente importante che la seconda generazione dei lavoratori stranieri, e precisamente i loro figli nati e cresciuti in Svizzera, abbiano la possibilità di acquisire la nostra cittadinanza. È contrario ai più elementari diritti dell'uomo precludere la via dell'acquisizione della cittadinanza del loro paese d'adozione ai giovani che conoscono a malapena o non conoscono affatto il loro paese d'origine.

Dobbiamo d'altronde rispettare anche la decisione di quei lavoratori stranieri che non intendono rinunciare alla loro nazionalità.

In presenza di auditori che sono in prevalenza svizzeri all'estero mi pare superfluo dover approfondire questo concetto. Per questa categoria di lavoratori stranieri residenti in Svizzera si deve promuovere l'integrazione sociale. La ferma intenzione delle autorità svizzere di applicare tale principio è provata dal fatto che, all'inizio del presente mese, è entrata in vigore la nuova concezione sull'assicurazione contro la disoccupazione, la quale, contrariamente a quella precedente, dà la possibilità a tutte le categorie di lavoratori stranieri, ossia ai domiciliati, agli annuali, agli stagionali ed ai frontalieri, di assicurarsi già a decorrere dall'inizio della loro attività lucrativa in Svizzera.

Tuttavia, per i lavoratori stranieri, anche la formazione professionale, che in Svizzera si trova ad un livello molto alto, è di grande importanza. Anche in questo campo si muovono le acque. Fra qualche giorno si riunirà la Commissione del Consiglio degli Stati per esaminare la nuova legge sulla formazione professionale elaborata dal mio Ufficio. Senza entrare nei particolari posso asserire che questa legge porterà grandi progressi e pone svizzeri e stranieri sul medesimo piano. Inoltre la revisione della legge federale concernente la dimora e il domicilio degli stranieri elaborata dal Dipartimento federale di giustizia e polizia, prevede un miglioramento della posizione giuridica degli stranieri residenti in Svizzera.

Se appunto in merito a tale miglioramento si manifestano qua e là delle critiche, vorrei nondimeno rimbadiare a tali cerchie che la Svizzera, anche dopo la parziale riduzione del numero dei lavoratori stranieri, rimane in Europa, a prescindere dal Lussemburgo e dal Lichtenstein, il Paese con la percentuale di gran lunga più alta di stranieri. Il fatto che proprio in tempi di recessione la percentuale degli stra-



nieri possa condurre a difficoltà politiche non è una particolarità svizzera, bensì un fenomeno di portata mondiale. Vorrei concludere queste constatazioni relative alla politica degli stranieri - forzatamente sommarie per motivi di tempo - affermando che le autorità sono riuscite a tenere sotto controllo questo difficile problema. Padroneggiare tale situazione significa però che non devono essere condeterminanti soltanto considerazioni di natura economica, bensì anche quelle di carattere umano e sociale.

Dobbiamo essere coscienti del fatto che nemmeno le autorità sono indovini nel campo del mercato del lavoro. Tuttavia uno sviluppo degli indicatori preliminari può esserci di qualche aiuto nell'ambito delle previsioni.

Comunque, si tratterà finalmente di non fare affidamento su una previsione qualsiasi, bensì di agire nel senso del capo militare il quale si trovi con la sua truppa in una zona d'attesa aspettando l'ordine operativo. Egli non si limiterà a fare un'unica ipotesi sulla direzione di marcia, ma si preparerà con saggezza previdenza a tutte le eventualità.

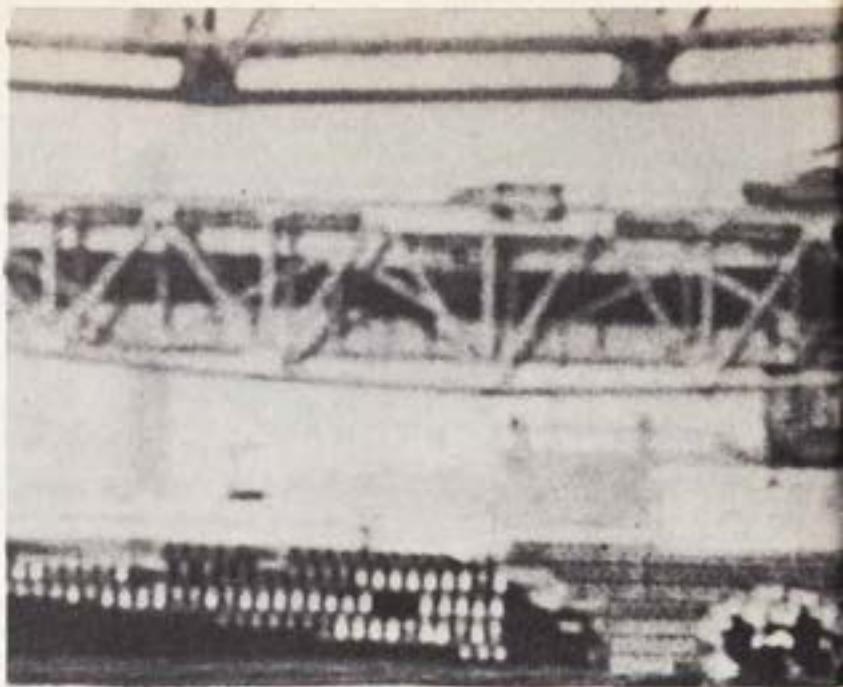
In senso traslato questa deve parimenti essere la strategia delle autorità nel campo della politica del mercato del lavoro. A tale intento esse possono appoggiarsi su un fatto positivo essenziale: nel corso degli ultimi anni e mesi siamo riusciti a condurre in porto almeno la garanzia sociale contro la disoccupazione mediante il riordinamento della relativa assicurazione contro la disoccupazione. Questa garanzia sociale, pur non risolvendo i nostri problemi del mercato del lavoro, costituisce però una delle importanti premesse per il mantenimento della pace sociale nel nostro Paese.

Mi si permetta infine, quale direttore dell'Ufficio federale preposto al mercato del lavoro, di fare, in certo qual modo, una previsione. Per la prosperità del nostro Paese sarà determinante riuscire a mantenere la pace sociale, l'intesa fra i partner sociali e la fiducia nelle autorità. Vorrei a questo punto riferirmi ad un noto detto dello scrittore francese e buon conoscitore della Svizzera, André Siegfried, il quale ha designato la Svizzera - ciò che a prima vista può meravigliare - «il Paese più ricco fra quelli più poveri»; povero per la mancanza di ricchezze del sottosuolo e per l'elevato costo delle vie di comunicazione. Se siano il più ricco fra i Paesi più poveri - così continua il Siegfried - lo dobbiamo unicamente al fattore lavoro e più precisamente alla qualità dello stesso. E evidente che la bontà del lavoro qualitativo potrà essere garantita soltanto finché sarà possibile mantenere la pace del lavoro tutelata dai partners sociali. In tal senso la cooperazione fra i partners sociali assume un'importanza fatidica per la prosperità economica e il progresso sociale nel nostro Paese.

Concludo la mia relazione e auguro alla Camera di Commercio Svizzera in Italia nonché a voi, gentili signore e signori, successo e soddisfazione nel vostro operare pieno di responsabilità.

POLITICHE DELL'OCCU PAZIONE E BISOGNI SOCIALI

Notiziario del BIT



Sui quadranti di bordo dei paesi occidentali industrializzati si è riacceso il lampeggiatore dell'occupazione. Alla fine di quest'anno, in tali paesi il numero dei disoccupati potrebbe arrivare a 16 milioni, non essendosi confermato il miglioramento delle prospettive rilevato qualche mese fa.

Secondo gli esperti dell'OCSE, gli obiettivi economici del 1977 non saranno raggiunti. La curva della crescita è ben al di sotto dell'auspicato 5,5% e l'inflazione è andata al di là del 7,5% per avvicinarsi ad un tasso medio del 9%.

In Francia, alla fine di agosto 1977, il numero dei lavoratori in cerca di occupazione era triplicato rispetto all'inizio del 1973, ed aveva raggiunto la cifra record di oltre un milione con tendenza ad ulteriore aumento. La stampa della Repubblica federale di Germania prevede, da parte sua, che la disoccupazione potrebbe colpire prima di Natale 1.100.000 lavoratori di questo paese.

Un solo è ben magro segno positivo in questo oscuro panorama: negli Stati Uniti, per la prima volta dopo due anni e mezzo, la percentuale dei disoccupati è discesa nello scorso maggio al di sotto del 7%.

La spinta dei giovani

Si è fatto sempre più sentire, sul mercato del lavoro, l'impatto della spinta demografica degli anni '50. In Inghilterra, ad esempio, il numero dei giovani appena usciti dalle scuole ed alla ricerca di un primo impiego passerà, nel 1977, da 142.806 a circa 215.000. Tendenza analoga si osserva in Canada, in Francia, nella Repubblica federale di Germania, in Irlanda e nella Nuova-Zelanda; relativamente meno colpiti sembrano essere l'Austria, la Svezia e la Svizzera.

In totale, la forza di lavoro dei Paesi dell'OCSE aumenterà di 48 milioni di unità entro il 1990. Poi la tendenza muterà per la scarsa natalità verificatasi dalla fine degli anni '60.

La spirale dell'inflazione

La creazione di posti di lavoro per i disoccupati di oggi ed i lavoratori di domani esige una più alta crescita economica. Gli specialisti dell'OIL ritengono che una riduzione della disoccupazione, intorno al 1980, al più accettabile livello dell'1,5% — quale si era verificato prima della recessione — richiederebbe una reale crescita del prodotto nazionale lordo intorno al 6,7% annuale per i prossimi tre anni.

Tale rapida crescita provocherebbe però una nuova spinta dell'inflazione — incubo ricorrente dei governi — seri deficit delle bilance dei pagamenti e rivalità economiche tra i paesi colpiti.

I due ultimi decenni hanno dimostrato che una politica di crescita globale, benché essenziale per la creazione di nuovi impieghi, non è sufficiente da sola ad assicurare alti livelli di occupazione. Inoltre, la situazione economica mondiale è molto meno propizia per un acceleramento della crescita di quanto non lo sia stata negli anni 50 e 60.

I più duramente colpiti

Talune categorie di lavoratori più vulnerabili sono state duramente colpite e rimangono molto esposte a rischi ulteriori.

I giovani disoccupati — che spesso difettano di qualificazione, di esperienza, di referenze e delle altre armi che permettono al lavoratore di difendere il suo posto nell'economia — costituiscono già una vera «nazione», forte, nei paesi dell'OCSE, di 7 milioni di persone. Una tendenza che deve essere attentamente sorvegliata: l'aumento del numero dei giovani disoccupati diplomati o laureati. Da quest'anno al 1985 nei soli paesi della Comunità Economica Europea circa 3 milioni di giovani usciti di fresco dall'università dovranno trovare un posto sul mercato del lavoro.

Le donne costituiscono, nei paesi occidentali, un'altra «nazione» di disoccupati: circa 6 milioni sono alla ricerca di un lavoro e le prospettive non sono affatto incoraggianti per diverse ragioni: l'importanza che si accorda all'anzianità, le pratiche di licenziamenti che colpiscono anzitutto i dipendenti con minore anzianità, la sempre più ardua competizione sul mercato del lavoro ove le donne si presentano sempre più numerose, anche se sposate e madri di famiglia.

Gli anziani, poi, benché spesso non a giorno con l'evoluzione tecnologica e i mutamenti delle strutture, possono ormai optare più facilmente per una pensione anticipata o «alla carta».

Infine, gli emigranti: tra il 1973 — anno in cui il livello delle migrazioni è stato il più alto in Europa — e l'inizio del 1976, 1 milione e 300.000 di essi han perduto la loro occupazione. In maggioranza sono volontariamente rientrati nei paesi di origine o vi sono stati obbligati. Non sembra esservi alcuna probabilità che si ritorni alle politiche d'immigrazione aperte praticate prima della crisi del petrolio del 1973.

Le diverse forme di discriminazione di queste categorie di lavoratori — basate sull'età, il sesso o la razza — non sono mai completamente scomparse e tendono a esacerbarsi in periodi di crisi. Cosicché i governi ben opererebbero qualora adottassero speciali misure di protezione basandosi sulle esistenti norme dell'OIL.

Una traversata difficile

Tenere il timone dell'economia è in certo senso pilotare tra gli scogli evitando di naufragare tra Scilla e Cariddi: da una parte sta in agguato il pericolo di una disoccupazione massiccia e persistente; dall'altra il pericolo di un surriscaldamento economico.

Non esiste un rimedio miracoloso per stabilizzare l'occupazione; ma i governi dispongono d'un armamentario di rimedi classici: formazione professionale (particolarmenete per gli adolescenti); programmi di transizione tra l'istruzione e l'impiego; orientamento professionale e servizi di collocamento; riqualificazione o corsi di perfezionamento per le donne; facilitazioni per i pensionandi e possibilità di pensione anticipata per i lavoratori anziani; suddivisione dei posti



di lavoro come alternativa ai licenziamenti; programmi di formazione e di lavori pubblici; formazione accelerata; assistenza alle reinstallazioni per facilitare la mobilità geografica; servizi in favore dei lavoratori migranti.

Inoltre, dovrebbero essere accordate sovvenzioni alle aziende e agli stabilimenti che permettono l'occupazione e la formazione dei giovani e di altri lavoratori in condizioni svantaggiose.

Alcune debolezze

L'efficienza di tali programmi è ridotta non soltanto dalla scarsità dei fondi necessari ma anche — e molto spesso — da programmazione difettosa o da cattiva amministrazione, da mancanza di coordinamento tra i vari settori responsabili, da controlli insufficienti e da difficoltà di reclutamento di partecipanti ai corsi di riqualificazione. Altri ostacoli per il buon esito dei piani sono costituiti dall'incertezza in cui versano gli investitori privati e dall'insufficiente priorità accordata all'occupazione nel contesto delle preoccupazioni governative.

Quali priorità accordare?

Perseguire obiettivi di pieno impiego non significa che non si possano definire alcune priorità. A tale proposito, il caso di un lavoratore di 58 anni che soddisfi le condizioni per beneficiare di una pensione dovrebbe essere trattato differentemente da quello di un padre di famiglia di 35 anni che abbia bisogno di un reddito o da quello di un giovane appena uscito dalla scuola e che deve trovare il suo posto nella società.

Potrebbe, ancora, rivelarsi più vantaggioso per una madre nubile beneficiare di prestazioni sociali e restare in casa per allevare il figlio piuttosto che trarre remunerazione da un impiego; d'altra parte, una donna professionalmente qualificata e i cui figli siano già abbastanza grandi e il cui marito lavori, si sentirà frustrata se non esercita un mestiere conforme alle sue attitudini.

La ricerca di un'occupazione non si riassume, dunque, in un solo bisogno di denaro o nella ricerca di un reddito anche se ciò è esatto nella maggioranza dei casi.

Pieno impiego significa assicurare un lavoro a chiunque voglia lavorare e non soltanto a coloro che hanno bisogno di lavorare.

Una politica dell'occupazione orientata verso i bisogni sociali potrebbe correggere gli squilibri e reperire comuni denominatori, tenendo al contempo nel conto dovuto l'aspirazione dell'essere umano ad una sua piena realizzazione.

Un reddito garantito

Lo scopo principale di tale politica dovrebbe essere la garanzia di un reddito minimo insieme a o in luogo di una occupazione. La valutazione di tale reddito minimo esige l'esame di un certo numero di fattori ma è anche esercizio da praticarsi in rapporto ai diversi tipi di famiglie: celibi e nubili,

coppie in pensione, invalidi, famiglie più o meno numerose, ecc.

Per ciascun tipo di famiglia, comunque, dovrebbe essere stabilito un minimo di reddito e la politica sociale dovrebbe tendere acché ogni famiglia riceva almeno quel minimo, quale che sia la sua fonte: il lavoro, le prestazioni sociali, gli investimenti, le pensioni, ecc.

C'è già qualche segno indicativo in tal senso: uno dei più recenti è il nuovo programma per « migliori impieghi e migliore reddito » degli Stati Uniti d'America, che tende a fornire occupazioni remunerative per coloro che hanno bisogno di lavorare ma che non sono in grado di reperire un posto, a fornire complementi di remunerazione ai lavoratori più mal pagati con dei « crediti d'imposta » ed a sostenere finanziariamente coloro che non possono lavorare a causa dell'età, di un handicap o per particolari circostanze familiari.

Allargare il ventaglio delle scelte

Fissato il reddito minimo, diviene importante ampliare la possibilità di scelta permettendo a ognuno di esprimere le sue personali preferenze.

Non è forse venuto il momento di permettere a tutti opzioni quali l'orario flessibile, la settimana di quattro giorni, vacanze più lunghe, l'anno sabbatico per coloro che desiderano completare la loro formazione e altre nuove formule di attività lavorativa?

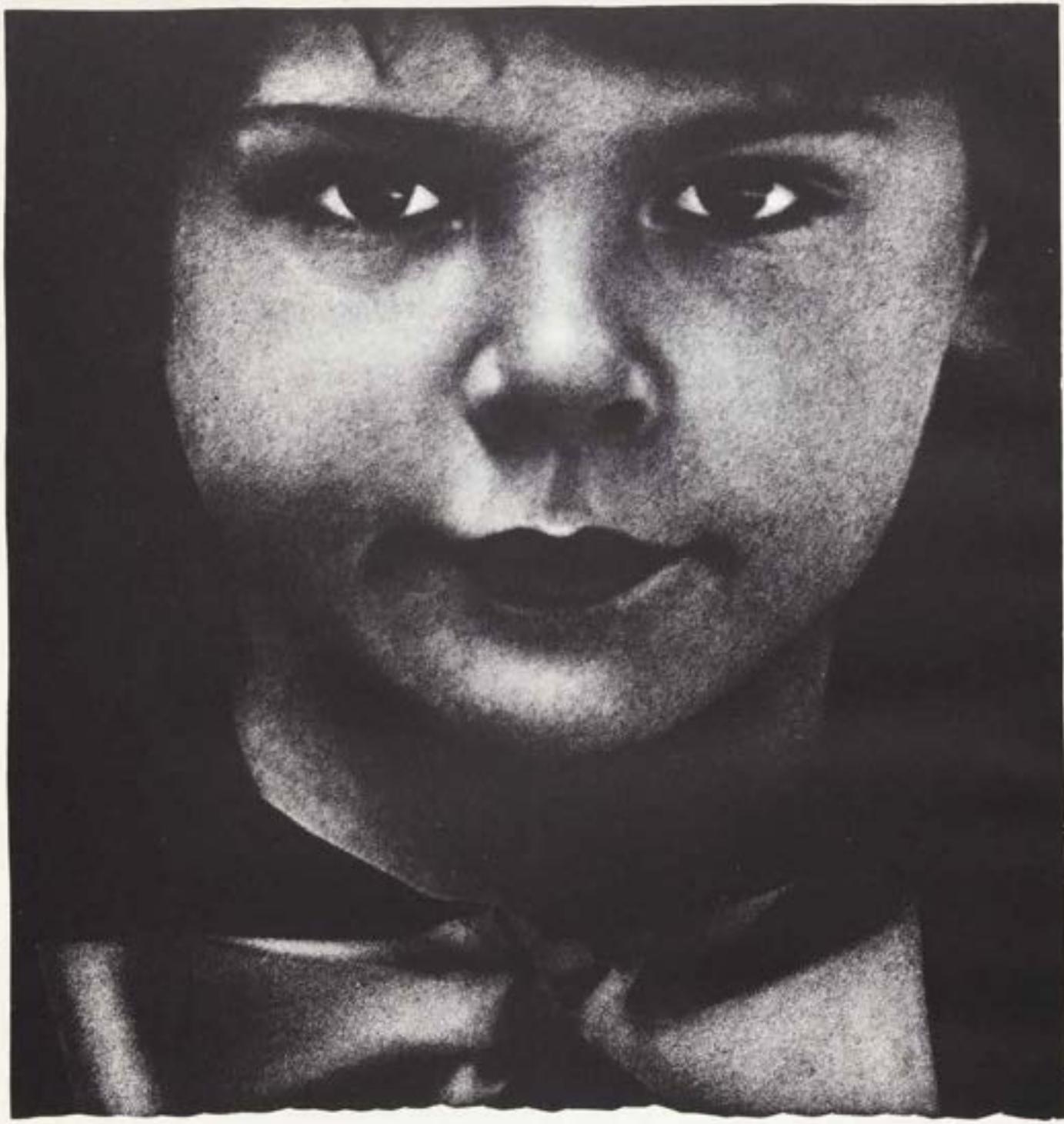
Si potrebbe ugualmente, tenuto conto dell'attuale penuria di posti di lavoro, prevedere di remunerare talune attività considerate benevoli. Possono essere poste allo studio altre possibilità quali, ad esempio, la momentanea interruzione della attività professionale a richiesta dell'interessato, un ricorso più frequente alla divisione dei posti, la redistribuzione dei compiti e delle responsabilità, nell'ambito della famiglia, tra i suoi membri.

Una realistica libertà di scelta è l'obiettivo della politica dell'occupazione aderente ai bisogni sociali, che — in ultima analisi — dovrebbe originare profondi cambiamenti nei costumi e nell'attività lavorativa.

Interdipendenza

Mettere in atto e coordinare tal genere di politiche è compito sia nazionale che internazionale. Nessuna nazione, nessun gruppo è un'isola. Le difficoltà cui fan fronte stati ricchi non possono essere disgiunte dalla gigantesca sfida alla povertà dei paesi in via di sviluppo; né dalla diversa produttività e dai problemi di penuria di manodopera dei paesi industriali socialisti. Il tutto è parte di questo mondo sempre più interdipendente. In definitiva, ciò che necessita è un coordinato, globale sforzo di ricerca, uno scambio di idee costruttive, di esperienze e di assistenza atte a mettere in moto le nuove politiche. La struttura tripartita e il mandato dell'OIL — che è quello di promuovere migliori condizioni sociali nei paesi industrializzati come in quelli in via di sviluppo — le conferiscono competenza unica in questa materia.

L'attuale prevalente pessimismo può ben servire da tramonto per realizzare, domani, le premesse sociali.



SCUOLA PER I FIGLI DEGLI EMIGRATI

SCOLARISATION DES ENFANTS
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

TESTO DELLA DIRETTIVA COMUNITARIA RELATIVA ALLA FORMAZIONE SCOLASTICA DEI FIGLI DEI LAVORATORI MIGRANTI

IL CONSIGLIO DELLE COMUNITÀ EUROPEE,
visto il trattato che istituisce la Comunità economica europea, in particolare l'articolo 49, vista la proposta della Commissione, visto il parere del Parlamento europeo, visto il parere del Comitato economico e sociale,

considerando che nella risoluzione del 21 gennaio 1974 relativa ad un programma di azione sociale il Consiglio ha attribuito la priorità alle azioni volte a migliorare le condizioni della libera circolazione dei lavoratori, in particolare per quanto riguarda l'accoglienza e l'istruzione dei loro figli;

considerando che, al fine di consentire l'inserimento dei figli di questi lavoratori nell'ambiente scolastico o nel sistema di formazione dello Stato ospitante, occorre che essi possano disporre di una istruzione adeguata, che comprenda l'insegnamento della lingua di tale Stato;

considerando inoltre l'opportunità che gli Stati membri ospitanti adottino, in cooperazione con gli Stati membri d'origine, le misure appropriate, atte a promuovere l'insegnamento della madrelingua e della cultura del paese d'origine dei figli di questi lavoratori, al fine di facilitare il loro eventuale reinserimento nello Stato membro d'origine.

HA ADOTTATO LA SEGUENTE DIRETTIVA:

Articolo 1

La presente direttiva si applica alle persone soggette all'obbligo scolastico, quale definito dalla legislazione dello Stato ospitante, a carico dei lavoratori cittadini di un altro Stato membro, che risiedono nel territorio dello Stato membro in cui detti cittadini esercitino o abbiano esercitato un'attività salariata.

Articolo 2

Conformemente alle loro situazioni nazionali ed ai loro ordinamenti giuridici, gli Stati membri prendono le misure appropriate perché sia offerta nel loro

territorio, a favore delle persone di cui all'articolo 1, un'istruzione d'accoglienza gratuita che comporti in particolare l'insegnamento adattato alle esigenze specifiche di queste persone della lingua o di una delle lingue ufficiali dello Stato ospitante.

Gli Stati membri prendono le misure necessarie per la formazione iniziale e continua degli insegnanti che impartiscono questo insegnamento.

Articolo 3

Gli Stati membri prendono, conformemente alle loro situazioni nazionali ed ai loro ordinamenti giuridici e in cooperazione con gli Stati d'origine, le misure appropriate al fine di promuovere, coordinandolo con l'insegnamento normale, un insegnamento della madrelingua e della cultura del paese d'origine a favore delle persone di cui all'articolo 1.

Articolo 4

Gli Stati membri prendono le misure necessarie per conformarsi alla presente direttiva nel termine di quattro anni a decorrere dalla notifica della medesima e ne informano immediatamente la Commissione.

Gli Stati membri comunicano inoltre alla Commissione tutte le disposizioni legislative, regolamentari, amministrative o altre che essi adottano nel settore disciplinato dalla presente direttiva.

Articolo 5

Entro cinque anni a decorrere dalla notifica della presente direttiva e in seguito in modo regolare, su richiesta della Commissione, gli Stati membri trasmettono alla Commissione tutte le informazioni utili per permetterle di riferire al Consiglio in merito all'applicazione della presente direttiva.

Articolo 6

Gli Stati membri sono destinatari della presente direttiva.

Fatto a Bruxelles, addì 25 luglio 1977

Per il Consiglio, il Presidente (H. Simonet)

Directive du Conseil des Communautés Européennes du 25 juillet 1977

Lors de sa session du 28 juin 1977, le Conseil des Ministres des Affaires sociales des Communautés européennes a adopté une directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.

Le but de cette directive est de créer des structures scolaires capables de répondre aux besoins spécifiques des enfants des travailleurs migrants. 1.500.000 enfants étrangers sont enregistrés dans les écoles de la Communauté (1), auxquels il faut ajouter un demi-million d'enfants d'immigrés en provenance du Commonwealth, établis au Royaume-Uni; deux tiers de ces enfants ont des parents ressortissants des Pays non membres CEE.

La directive impose *tout d'abord* au pays hôte l'obligation d'offrir un enseignement d'accueil. Ces mesures pédagogiques d'accueil comportent notamment un enseignement, adapté aux besoins spécifiques des enfants étrangers, de la langue ou d'une des langues officielles du pays d'accueil. L'Etat d'accueil a également l'obligation d'assurer la formation initiale et continue des enseignants destinés à prendre en charge l'éducation des enfants des travailleurs immigrés.

La directive invite *finalement* les Etats d'accueil à prendre en coopération avec les Etats d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture d'origine des migrants. Cet enseignement doit être coordonné avec l'enseignement normal, c'est-à-dire les programmes scolaires doivent former un tout homogène.

Il n'est plus contesté par personne aujourd'hui que l'accueil des migrants par les écoles du pays hôte nécessite des mesures pédagogiques spéciales. La grande innovation de ces dernières années est le fait que la langue maternelle est désormais considérée comme étant une composante significative de la personnalité, indispensable à l'équilibre de l'enfant et favorable à son intégration dans un nouveau milieu.

Le champ d'application de la directive toutefois, en tant qu'*instrument juridique contraignant*, est limité aux enfants à charge de ressortissants des Etats membres qui occupent ou ont occupé un emploi dans un autre Etat membre. Une déclaration du Conseil confirme cependant la volonté politique du Conseil et celle des Etats membres, de réaliser les objectifs énoncés dans la directive pour toutes les catégories de migrants.

Phases qui ont précédé l'adoption de la Directive.

A. Déjà le *Règlement 1612/68* (J.O. L 257/2 du 15.10.1968) qui définit les règles de la libre circulation des travailleurs et de leurs familles sur le territoire de la Communauté, comporte deux articles concernant les aspects éducatifs dans la mobilité intra-communautaire.

L'article 7 de ce règlement prescrit que «les travailleurs ressortissant d'un Etat membre bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement, des écoles professionnelles et des centres de réadaptation». L'article 12 prescrit que «les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre, sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire» et que «les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions».

Après l'entrée en vigueur du règlement 1612/68, plusieurs Etats membres avaient continué à refuser aux enfants des travailleurs migrants les bourses d'études qu'ils accordaient normalement à leurs propres ressortissants, ou à faire dépendre l'attribution de ces bourses d'études d'un délai de résidence de 3 à 5 ans. Les décisions de la Cour de justice, dans les affaires 9/74 et 68/74 ont levé tout doute quant à l'interprétation de l'article 12. Celui-ci vise non seulement les règles relatives à l'admission pure et simple, mais également les mesures générales, aides financières comprises, tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement. Les bourses d'études ainsi que toutes les aides directes ou indirectes favorisant l'accès de l'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, sont dès lors accessibles aux enfants des travailleurs d'autres Etats membres aux mêmes conditions qu'aux enfants des travailleurs d'autres Etats membres aux mêmes conditions qu'aux nationaux. Après discussion avec les représentants des Etats membres, il est acquis maintenant que l'article 12 couvre également les bourses accordées aux étudiants de l'en-

seignement post-secondaire, universitaire et non-universitaire.

B. Par la suite, deux programmes d'action ont vu le jour concernant l'éducation des enfants des travailleurs migrants: le programme en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles de décembre 1974 et le programme d'action en matière d'éducation arrêté par le Résolution du Conseil et des Ministres de l'Education réunis au sein du Conseil le 9 février 1976.

Le Conseil a pris note du premier programme dans sa *Résolution du 9 février 1976* (J.O. C.34/2 du 14.2.1976). Celui-ci contient une série d'actions concrètes concernant l'éducation des enfants des travailleurs migrants:

- multiplication des classes d'accueil ou d'adaptation;
- amélioration des méthodes pédagogiques et du matériel didactique destiné aux enfants migrants;
- dispositions permettant de poursuivre l'enseignement de la langue et de la culture maternelles des enfants migrants, autant que possible durant le temps scolaire normal;
- mesures destinées à permettre la réintégration des enfants dans le système scolaire de leur pays d'origine;
- formation des enseignants spécialisés dans l'éducation des enfants migrants;
- recrutement d'enseignants étrangers capables d'enseigner la langue et la culture maternelles des enfants migrants;
- développement des activités des travailleurs sociaux en vue d'assurer la fréquentation scolaire effective des enfants migrants et de mieux organiser les activités extra-scolaires;
- encouragement d'accords bilatéraux et multilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine en vue de faciliter la coopération en matière éducative, particulièrement le recrutement et la formation d'enseignants spécialisés.

Par décision du Conseil du 27 juin 1974, la Commission est autorisée à faire intervenir le *Fonds social européen* dans les dépenses supplémentaires effectuées par les Etats membres en vue de dispenser un enseignement adapté aux besoins des enfants des travailleurs migrants. Le Fonds social peut également soutenir des cours visant la formation et le perfectionnement pour opérateurs sociaux et enseignants chargés de l'éducation des enfants des travailleurs migrants. Dans ses interventions, le Fonds social peut prendre en charge la moitié des frais découlant d'opérations réalisées par des organismes publics ou privés.

En 1974, 75 et 76, le concours du Fonds social a été accordé à des cours de formation pour enseignants et opérateurs sociaux, à des cours d'enseignement dispensés aux enfants des travailleurs migrants en plus de l'enseignement normal et à des opérations visant l'accueil et l'adaptation à la vie sociale et professionnelle de jeunes migrants de moins de 25 ans. Les montants alloués ont été de l'ordre de 6,7 MUC en 1974, de 16,5 MUC en 1975 et de 7,6 MUC en 1976 (1MUC = 1 million d'unités de compte).

Pour ce qui est du *programme d'action en matière d'éducation*, en octobre 1974, le Conseil et les Ministres de l'Education réunis au sein du Conseil ont fixé les domaines prioritaires d'une coopération entre Etats membres et confié la préparation d'un programme d'action à un Comité de l'éducation composé de représentants des Etats membres et de la Commission. La Résolution du Conseil du 9 février 1976 (définit les actions retenues par les Ministres lors de leur réunion du 18 décembre 1975 (J.O. C. 38/1 du 19.2.1976).

Les Etats membres se sont engagés, pour leur part, à prendre les mesures suivantes:

- organiser et développer un enseignement d'accueil incluant un apprentissage accéléré de la langue ou des langues du pays d'accueil;
- faciliter de manière appropriée à ces enfants, si possible dans le cadre de l'école et en liaison avec le pays d'origine, un enseignement de leur langue maternelle et de leur culture;
- développer l'information des familles sur les possibilités de formation et d'enseignement qui s'offrent à elles.

Parmi les actions dont la mise en œuvre a été confiée à la Commission figurent des expériences-pilotées, des études et des échanges d'information.

Il est encore trop tôt pour en dégager des lignes directrices. L'aboutissement des actions mentionnées plus haut fut la proposition de la Commission au Conseil, transmise le 28 juillet 1975, d'une Directive qui avait pour but d'engager les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux enfants des migrants une éducation répondant à leur situation spécifique. Les travaux ont été longs et fouillés et seulement un compromis permettra au Conseil de l'adopter formellement le 25 juillet 1977.

Brève lecture commentée de la Directive 77/486/CEE

1. Contenu de la proposition de la Commission

Suivant le même principe adopté dans son Programme d'action en faveur des travailleurs migrants, la Commission voulait faire adopter un instrument juridique applicable à l'ensemble des enfants migrants résidant dans la Communauté, indépendamment de leur pays d'origine et de la nature des occupations professionnelles des personnes qui les ont à leur charge.

Quant au champ d'application, la Directive aurait dû être applicable à tous les enfants des migrants, résidant sur le territoire des Etats membres. Pour ce faire, elle avait invoqué l'article 49 du Traité de Rome pour les communautaires et l'article 235 pour couvrir aussi les ressortissants des Pays tiers.

Quant à la forme, la Commission envisageait un instrument juridique contraignant, c'est-à-dire une Directive à l'exclusion d'une Recommandation ou d'une Résolution.

Quant au fond, deux mesures furent proposées:

- la généralisation d'un système d'accueil approprié et gratuit, et

- l'enseignement de la langue et de la culture d'origine, pour lequel, le recours à des enseignants étrangers devient obligatoire dans la mesure où il n'y a pas d'enseignants nationaux disponibles.

2. Avis du Parlement européen

Le Parlement européen (J.O. n° C 280/48) approuve dans leur ensemble les mesures proposées par la Commission et qui s'appliquent à tous les enfants des travailleurs migrants, mais il déplore l'absence de propositions plus détaillées quant à l'aménagement du service d'accueil, l'harmonisation des programmes scolaires, l'échange de matériel didactique, le statut juridique des enseignants des pays d'origine, l'octroi des bourses d'études, etc... [De telles propositions pouvaient difficilement être introduites dans la Directive même; elles feront l'objet des modalités d'application qui sont le fruit de recherches et discussions en cours].

A noter cependant que dans le texte même de la Commission a été suggéré un seul changement sous forme d'ajoute: «il appartiendra aux parents et aux tuteurs de décider si un enfant étranger doit suivre ou non l'enseignement de sa langue et de sa culture d'origine».

Sa souhait de modification paraît laisser planer le doute sur la valeur objective même de l'enseignement de la langue et culture d'origine et reflète largement certaines thèses de pédagogie «assimilationniste» qui paraissent actuellement perdre du terrain.

3. Avis du Comité Economique et Social (tripartite)

Sans voix contre et avec deux abstentions, l'avis du Comité économique et social insiste, dans son introduction, sur le fait qu'il est bien question de tous les enfants de travailleurs migrants et se délicite que l'on fasse recours aux dispositions de l'article 235 du Traité. Le Comité pose une liaison directe entre certains problèmes scolaires et la situation socio-économique des parents, liée souvent aux défauts d'infrastructure des pays d'accueil, et en ce qui concerne l'octroi des bourses d'études, les enfants étrangers doivent être traités sur un pied d'égalité avec les nationaux (pour le moment cela s'avère uniquement pour les communautaires). En outre, il considère que les dispositions concernant l'accueil peuvent être envisagées comme un processus s'exerçant dans les deux sens: la communauté d'accueil doit faire tous les efforts nécessaires pour se familiariser avec l'arrière plan social et les conditions de vie familiale des enfants migrants.

Pour ce qui est de l'enseignement de la langue, civilisation et culture d'origine, le Comité suggère que cet enseignement, dans la mesure du possible, puisse être accessible aussi aux enfants autochtones (ce qui résoudrait les problèmes d'organisation là où, selon le souhait, tel enseignement est donné dans le cadre des heures de cours normales).

Quant aux enseignants venant du pays d'origine des migrants, le Comité souligne qu'ils doivent être employés dans les mêmes conditions que les enseignants autochtones, dans le pays d'accueil.

4. Compromis du Conseil et contenu définitif de la Directive

La proposition de la Commission a soulevé, au niveau des instances décisionnelles, trois objections de fond:

- l'opportunité de recourir à un instrument juridique contraignant;
- le doute sur la base juridique qui couvrirait à la fois les enfants dont les parents jouissent de la libre circulation (art. 49 du Traité) et les enfants de parents des Pays tiers (art. 235);
- quant au contenu, l'opportunité d'organiser un enseignement de la langue et de la culture maternelles.

Le compromis qui a peu été élaboré entre les neuf Pays membres s'est basé sur le minimum dénominateur commun et la situation qui s'est dégagée est celle décrite au début de ce papier.

En synthèse:

- quant au champ d'application, la norme est applicable aux seuls enfants des travailleurs communautaires, complétée toutefois quant aux autres, par une Déclaration d'engagement politique du Conseil.
- quant à la forme, la proposition d'une Directive, donc d'un instrument contraignant, a finalement été adoptée.
- quant au fond, la nécessité de mesures d'accueil est reconnue ainsi que la nécessité d'enseigner la langue et la culture d'origine et de former les enseignants, sans trop spécifier la nature de la coopération entre pays hôte et pays d'origine.

5. Portée de la Directive

A la différence d'un règlement qui est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre, la Directive lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La flexibilité d'une Directive est particulièrement indiquée dans le domaine de l'éducation des enfants des migrants, en raison de la disparité des situations, soient-elles géographiques, législatives, socio-professionnelles, de nationalité ou d'âge. Malheureusement, elle ne s'applique formellement qu'aux enfants ressortissants des Etats membres soumis à l'obligation scolaire, telle que définie par la législation du pays d'accueil et qui résident sur le territoire d'un Etat, où la personne qui les a à charge exerce ou à exercer une activité salariée.

La portée juridique du texte peut se résumer ainsi:

- le système d'accueil devient un droit individuel à faire valoir par le travailleur migrant (possibilité donc, en cas de non-application, d'aller en Cour de justice);
- l'enseignement de la langue et de la culture d'origine devra exister dans les structures scolaires mais ne constituera pas un droit individuel; dans les Pays qui ont des systèmes décentralisés, l'obligation de promouvoir un tel enseignement pourrait incomber à une autorité régionale ou locale;

- les déclarations du Conseil qui accompagnent le texte ont une valeur d'engagement politique (c'est le cas de la couverture des besoins éducatifs des enfants non communautaires, mais leur portée juridique est limitée).

Pour ce qui est des *enseignants* et de la *coopération* entre pays hôte et pays d'origine, le texte doit être lu en transparence.

Le concept de «coopération» avec les Etats d'origine dans l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine n'est plus directement défini. On peut toutefois dire que la coopération concerne: les méthodes pédagogiques et les matières didactiques (y inclut l'échange de matériel), les aspects financiers (participation souhaitée des deux parties pour les salaires des enseignants étrangers), les enseignants (formation des maîtres, critères de leur engagement et valeur de leurs diplômes) et enfin l'information des travailleurs migrants quant à leurs droits et à leurs devoirs pour la scolarisation de leurs enfants.

Pour les enseignants dans les systèmes d'accueil, il n'est pas spécifié non plus qu'il faille faire appel à des maîtres étrangers. Ceci n'est pas exclu et certainement il est envisageable dans le cadre de la coopération. En tous cas, quoiqu'il en soit de la nationalité, pour les enseignants, la Directive fait obligation aux Etats de leur fournir une formation de base et la formation continue.

Un dernier point est constitué par le *délai* de mise en œuvre de la Directive. Contrairement aux souhaits du Parlement européen et du Comité économique et social qui soulignaient la nécessité impérieuse de rapidité dans ce domaine, les Etats membres ont quatre ans de délai pour prendre les mesures nécessaires. Il faut dire que plusieurs pays doivent faire face à des systèmes décentralisés et que l'expérimentation est une étape obligatoire vers ce type d'enseignement aux contours encore incertains quant à la méthodologie et au contenu pédagogique.

6. Observations finales

Dans tous les pays d'immigration, des expériences-pilotes et des réalisations normalisées ont déjà eu lieu et l'on observe une tendance vers leur extension. On pourra revenir sur ce sujet dans une autre occasion, pour en tirer une évaluation globale au niveau des neuf Pays CEE. Dès maintenant, espérons - et il y a des raisons fondées pour le supposer que les structures scolaires présentées ci-dessus des serviront également les autres catégories de migrants non couvertes par la Directive, selon l'engagement d'honneur pris par le Conseil des Communautés européennes au nom des gouvernements des Neuf.

G. Callovi

(1) Pays membres des Communautés européennes (Belgique, Denmark, Allemagne, France, Irland, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni).

ELEVES ETRANGERS DANS LES ECOLES DE CINQ ETATS MEMBRES

Périodes	Ecoles	R.F. d'Allemagne			France			Pays-Bas			Belgique			Luxembourg		
		x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	x 1000 él.	%	
1972/73	Préscol.	Total	1.385,5	-	-	-	-	443,9	8,8	8.753	25,9					
	Etr.	Total	2,7 (a)	0,2	-	-	-	39,1	8,8	2.263	25,9					
	1er degré	Total	4.511,0	-	-	-	-	1.005,0	32.197							
	Etr.	Total	149,1	3,3	-	-	-	93,9	9,3	7.849	24,4					
	2e degré	Total	5.354,5	-	-	-	-	768,2	22.240							
	Etr.	Total	111,5	2,1	-	-	-	51,8	6,7	3.496	15,7					
1973/74	Préscol.	Total	1.464,0	-	-	-	-	442,7	8.847							
	Etr.	Total	3,8 (a)	0,3	-	-	-	43,5	9,8	2.469	27,9					
	1er degré	Total	4.483,9	-	-	-	-	987,2	32.517							
	Etr.	Total	158,5	3,5	-	-	-	96,9	9,8	8.619	26,5					
	2e degré	Total	5.616,8	-	4.793,2	1,0	-	783,9	22.644							
	Etr.	Total	125,0	2,2	156,0	3,3	-	58,0	7,4	3.758	16,6					
1974/75	Préscol.	Total	1.653,6	-	2.540,5	-	-	442,0	8.786							
	Etr.	Total	5,3 (a)	0,3	183,4	7,2	-	44,8	10,1	2.720	31,0					
	1er degré	Total	4.445,1	-	4.901,8	-	-	974,6	32.455							
	Etr.	Total	203,5	4,6	369,8	7,5	1.516,8	99,0	10,2	9.142	28,2					
	2e degré	Total	5.856,0	-	4.858,9	-	19,7	1,3	788,8	23.195						
	Etr.	Total	159,0	2,7	173,3	3,6	-	60,9	7,7	4.087	17,6					
1975/76	Préscol.	Total		2.608,4				439,0	8.909							
	Etr.	Total		191,6		7,3		46,0 (+)	10,5	2.879	32,3					
	1er degré	Total		4.811,4		371,4		958,7	32.326							
	Etr.	Total		111,4		7,7		100,0 (+)	10,4	9.599	29,7					
	2e degré	Total		4.977,5		228,1		817,7	23.852							
	Etr.	Total		4,6		-		65,0 (+)	7,9	4.333	18,2					

(a) Uniquement "Schulkinderergarten".

(+) Estimation.



STRANIERI E RECESSIONE

da «La Vie Economique»

Il fascicolo 10 de «La Vie Economique», ottobre 1977, riporta una nota della CFE (Commissione Federale Consultiva per il problema degli stranieri) dal titolo «Conseguenze della recessione sugli stranieri» che qui presentiamo per intero.

Scopo dichiarato della nota, che si rivolge in modo particolare agli operatori sociali, sindacali e politici dell'emigrazione ma anche alle autorità svizzere, è quello di invitare ad un impegno personale e ad una collaborazione attiva per evitare, nella misura del possibile, che si producano casi di «rigore»: intento quindi umanitario nell'applicazione delle norme di controllo della manodopera straniera. In realtà il vero scopo è proprio la difesa di queste norme e soprattutto del principio della «protezione prioritaria dei lavoratori indigeni» sul mercato del lavoro svizzero.

Tra la fine agosto 1973 e la fine dell'agosto 1976 la manodopera occupata in Svizzera è diminuita di 340.000 unità di cui 228.000 stranieri. Ciò nonostante il rapporto afferma che è semplicistico concludere che la Svizzera ha risolto il problema dell'impiego solo a spese della manodopera straniera perché già alla fine degli anni '60 e ai primi anni del '70 la rotazione della popolazione straniera era abbastanza forte, a prescindere da interventi delle autorità.

La media annuale dei rimpatri tra il 1970 e il 1974 è stata di più di 80.000, di cui 50.000 avevano il permesso annuale o erano addirittura domiciliati. Nel 1976 su 58.000 rimpatriati il 39% (22.500) erano domiciliati. Ciò vuol dire quindi, che anche tralasciando le misure restrittive sui permessi, sono state e sono le misure economiche più generali che hanno inciso nel destabilizzare la permanenza della manodopera straniera in Svizzera, soprattutto di quella domiciliata (riduzione degli orari di lavoro, riconversione delle mansioni, rotazioni nei posti di lavoro, ecc.).

La mancanza (voluta?) di quest'ottica più ampia rende asfittico tutto il rapporto della CFE che si li-

mita solo ad una analisi, anche se puntuale e precisa, delle misure amministrative di cui si sforza di dimostrare la possibilità di applicazione più favorevole alla manodopera straniera. Ma a questo punto si tratta solo di una difesa d'ufficio che non vuole risalire alle cause.

Gli argomenti trattati nel rapporto sono: il problema dei permessi e del loro rinnovo di fronte all'obiettivo della protezione della manodopera indigena ma anche dell'integrazione sociale degli stranieri; la possibilità per i giovani stranieri, in caso di partenza dei genitori, di completare l'apprendistato o gli studi; la situazione degli stranieri circa l'assicurazione contro la disoccupazione, l'assistenza pubblica, la previdenza professionale; il pagamento delle imposte; il problema dei rientri.

Nelle conclusioni il rapporto ammette, pur con molti distinguo, che la recessione ha provocato sugli stranieri una maggiore insicurezza la quale si ripercuote poi nelle relazioni con la popolazione svizzera. Insiste però nell'indicare misure di buona volontà sul piano individuale, di mutua informazione tra gruppi che poco possono fare di fronte all'affermazione che «la riduzione progressiva dell'effettivo degli stranieri si impone anzitutto per motivi politici».

La CFE ha un bel dire che ciò si otterrà soprattutto con pratiche restrittive e selettive circa nuovi permessi di ingresso in Svizzera: l'aspetto più inquietante è proprio nella previsione, «candidamente» messa a conclusione di tutto il discorso, di una accelerazione del processo di ristrutturazione della economia svizzera nei prossimi anni, con un accrescimento della disoccupazione d'origine tecnologica e strutturale.

Le conclamate buone intenzioni si risolvono, in definitiva, in una completa sottomissione alle decisioni economiche, le sole da cui dipende la sicurezza d'impiego sia per gli svizzeri che per gli stranieri. Ma nemmeno a questo evidente collegamento arriva la CFE: miopia o pavidità?

Conséquences de la récession sur les étrangers

De la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers (CFE) — juillet 1977

1 Introduction

De fin août 1973 à fin août 1976, l'effectif des personnes exerçant une activité lucrative en Suisse a diminué de quelque 340 000 dont 228 000, en chiffre rond, étaient des étrangers (cf. tableau 1). Pour le reste, le fléchissement de l'emploi a atteint en premier lieu, en plus des chômeurs complets (environ 17 000 à la fin décembre 1976)¹, les retraités occupés en temps de haute conjoncture, les personnes occupées à temps partiel, les travailleurs à domicile, les femmes mariées, de même que les travailleurs handicapés physiquement et socialement (cas sociaux de tous genres, invalides). Il convient de noter également les cas relativement nombreux de personnes mises au bénéfice d'une retraite anticipée. L'effectif des travailleurs étrangers a diminué plus fortement que celui des travailleurs suisses². Mais il est simpliste d'affirmer, comme on le fait parfois chez nous et à l'étranger, que la Suisse a résolu le problème de l'emploi uniquement aux dépens de la main-d'œuvre étrangère.

Même en pleine période de haute conjoncture, à la fin des années 60 et au début des années 70, la rotation était relativement forte dans la population étrangère résidante — et cela sans aucune intervention des autorités. C'est ainsi que la moyenne annuelle des retours au pays, dans les années 1970 à 1974, a été de plus de 80 000, dont environ 50 000 travailleurs au bénéfice d'un permis de séjour à l'année ou d'un permis d'établissement³. On estime que le taux de rotation chez les saisonniers, dans les années de haute conjoncture, était d'environ un tiers. La proportion devait être semblable chez les frontaliers.

Ces indications permettent de conclure qu'une grande partie des étrangers qui s'en retournent chez eux quittent aujourd'hui encore notre pays sans intervention des autorités compétentes. Ceci est confirmé notamment — si l'on fait abstraction des saisonniers et des frontaliers — par le fait que, sur les 58 000 travailleurs étrangers qui sont rentrés au pays en 1976, 22 500 (39%) étaient au bénéfice d'un permis d'établissement; il s'agissait donc d'étrangers qui sont mis sur le même pied que les Suisses en ce qui concerne l'exercice d'une activité de salarié et jouissent ainsi d'une protection particulière. Cette tendance se maintenait encore au printemps 1977⁴. Il semble que l'insécurité générale provoquée par la récession ait incité beaucoup d'étrangers — qui pour la plupart sont venus en Suisse avec l'intention de n'y faire qu'un séjour de durée limitée⁵ — à mettre à exécu-

¹ Durant les cinq premiers mois de l'année 1977, 21,6 à 23,5% des chômeurs étaient des étrangers, taux qui correspond approximativement au pourcentage des travailleurs étrangers dans l'ensemble de la population active de la Suisse. A fin juillet 1977, au total 8746 chômeurs complets étaient inscrits auprès des offices du travail, ce nombre s'étant élevé à 20 977 à la fin du mois de janvier 1977.

² Cf. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFLAMT), Evolution de l'emploi de 1973 à 1976, dans: *La Vie économique*, fascicule n° 4/77, p. 170.

³ En période de haute conjoncture, le taux de rotation était élevé surtout durant la première année de séjour. Ainsi, les dispositions en matière d'immigration, de plus en plus restrictives depuis 1973, auraient logiquement dû avoir pour effet de réduire le nombre absolu des départs volontaires de Suisse.

⁴ De fin décembre 1976 à fin avril 1977, un peu plus de 8000 travailleurs étrangers titulaires d'un permis de séjour à l'année (environ 13 000 durant la même période de l'année précédente) et près de 6000 autres au bénéfice d'un permis d'établissement (environ 7000 durant la même période de l'année précédente) ont quitté la Suisse. Le pourcentage des personnes établies dans le nombre total des travailleurs exerçant une activité lucrative qui sont rentrés au pays a donc encore augmenté au printemps 1977 (environ 42% contre 36% durant la même période de 1976).

⁵ Cf. Institut sociologique de l'Université de Zurich, *Die politische Integration von ausländischen Arbeitnehmern*, Zurich 1976. Il ressort de cette étude empirique que plus de la moitié des Italiens entrent en Suisse avec l'intention de quitter à nouveau notre pays dans les cinq ans qui suivent. En fait, si l'on se réfère aux enquêtes de la Police fédérale des étrangers (PFE), près de la moitié de tous les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour à l'année ne restent pas en Suisse plus de cinq ans. 6% seulement viennent en Suisse avec l'intention de s'y établir à demeure. Après un séjour de plus de cinq ans, ce taux s'élève à environ 22%.

tion leur projet de retour sans cesse renvoyé (situation du « provisoire qui dure »), sans y être contraints par l'évolution économique, donc sans qu'ils aient été licenciés par leurs employeurs ou qu'un refus leur ait été opposé à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour.

Il ne faut pas oublier non plus, pour répondre à la question de savoir jusqu'à quel point des étrangers ont été obligés de partir consécutivement à la récession, que l'économie suisse s'est efforcée de pallier le fléchissement de l'emploi, en particulier lorsque celui-ci était considéré comme d'*ordre conjoncturel*, par l'introduction d'horaires de travail réduits, afin de maintenir le plus grand nombre possible de places de travail⁶. Ces dernières années enfin, un nombre toujours croissant de travailleurs étrangers ont usé de la possibilité qui leur était donnée de s'assurer contre le chômage⁷.

Dans les pages qui suivent, nous examinons quelques-uns des *problèmes essentiels* auxquels se heurtent les étrangers à la suite de la récession. Ces questions ont fait l'objet de discussions approfondies avec des représentants des principales associations d'étrangers en Suisse, avec les autorités compétentes, de même qu'avec les organisations qui se donnent pour tâche d'améliorer les relations entre Suisses et étrangers: notamment les communautés de travail pour les problèmes des étrangers et les centres de contacts pour Suisses et étrangers.

Le présent rapport a d'abord pour but de mieux informer l'opinion publique, et en particulier les étrangers, ainsi que les institutions et les personnes exerçant une activité dans le domaine de l'aide sociale aux étrangers. Mais il s'adresse aussi aux autorités compétentes et à tous les milieux intéressés, qui sont invités à tout mettre en œuvre, par une approche plus individuelle et par une collaboration plus étroite, pour éviter dans la mesure du possible que des cas de rigueur ne se produisent.

2 Priorité donnée à l'occupation des travailleurs indigènes

Le principe de la « protection prioritaire des travailleurs indigènes »⁸ sur le marché suisse du travail est largement approuvé par les milieux intéressés. Il est du reste appliqué aussi dans d'autres pays d'Europe qui occupent des travailleurs migrants. Sa raison d'être est en général également reconnue par les pays d'émigration.

Cependant, la priorité ne doit être accordée aux *travailleurs indigènes* — au nombre desquels il faut compter, en plus des citoyens suisses, les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement⁹, les étrangers qui ont épousé une citoyenne suisse, les enfants étrangers de citoyens ou citoyennes suisses, les réfugiés et apatrides reconnus par la Division fédérale de la police, les ressortissants du Liechtenstein et les étrangers devenus invalides en Suisse¹⁰ — que si les intérê-

⁶ En décembre 1975, 136 661 salariés, dont 27 505 étrangers sous contrôle, étaient touchés par des réductions d'horaires. En décembre 1976, 26 790 travailleurs (4147 étrangers sous contrôle) étaient au chômage partiel. En juillet 1977, on enregistrait 4145 chômeurs partiel (dont 752 étrangers sous contrôle). Cf. également à ce sujet Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers (CFE), *Les conséquences économiques à court, moyen et long terme de la politique du Conseil fédéral à l'égard des étrangers*, Berne, juillet 1976, chif. 3.1.

⁷ Cf. CFE, *Les conséquences économiques à court, moyen et long terme de la politique du Conseil fédéral à l'égard des étrangers*, Berne, juillet 1976. L'assurance-chômage obligatoire, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1977, vaut également, en principe, pour les travailleurs étrangers (cf. infra, chif. 42).

⁸ Cf. circulaires communes de l'OFLAMT et de la PFE des 19 décembre 1974 et 30 avril 1975 concernant la protection des travailleurs indigènes.

⁹ Actuellement, plus de 50% de tous les travailleurs étrangers (y compris les saisonniers et les frontaliers) sont titulaires du permis d'établissement.

¹⁰ En outre, le principe de la protection prioritaire de la main-d'œuvre indigène ne s'applique pas aux fonctionnaires des administrations étrangères en Suisse ni aux correspondants de journaux, revues, agences de presse et d'information dont le siège est à l'étranger.

Evolution de l'effectif des étrangers d'août 1973 à août 1976
 (chiffres arrondis)

1 Effectif	Population étrangère résidente			étrangers exerçant une activité lucrative					
	avec permis à l'année	établie	total	avec permis à l'année	établis ^b	total ^a	saisonniers	frontaliers	total ^c
Effectif au 31.8.73	496 000 ^a	553 000	1 049 000	322 000	277 000	599 000	194 000	104 000	897 000
Effectif au 31.8.76	314 000	654 000	968 000	196 000	327 000	523 000	61 000	85 000	669 000
Evolution août 1973-aôut 1976									
En chiffre absolu	-182 000	+101 000	-81 000	-126 000	+50 000	-76 000	-133 000	-19 000	-228 000
En %	-36,7%	+18,3%	-7,7%	-39,1%	+18,1%	-12,7%	-68,6%	-18,3%	-25,4%

Source : Service de statistique de la PFE.

^a Chiffre en partie déterminé arithmétiquement. ^b La proportion des personnes exerçant une activité lucrative a été estimée, sur la base de données enregistrées, à 50% du nombre total des étrangers avec permis d'établissement.

sés remplissent les conditions requises pour occuper la place devenue vacante. Ces conditions ne concernent pas seulement les aptitudes professionnelles du candidat, mais également l'ensemble des garanties personnelles qu'il doit offrir pour occuper valablement le poste en question¹.

Tout le monde admet que, à conditions professionnelles et personnelles égales, les étrangers sous contrôle qui séjournent déjà régulièrement en Suisse et cherchent un emploi, quelle que soit leur nationalité, doivent jouir de la priorité par rapport à ceux qui sollicitent une autorisation d'entrée pour prise d'emploi. Ce principe est contenu expressément dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers qui

exercent une activité lucrative, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976².

Des difficultés plus grandes surgissent dans le cas de *demandes de prolongation* d'autorisation de séjour. En principe, une telle requête ne doit être refusée que si un travailleur indigène (Suisse ou étranger auquel les prescriptions sur le marché de l'emploi accorde les mêmes droits qu'aux Suisses) est effectivement disposé et apte à occuper la place en question. Il n'est pas non plus admis, en principe, de prendre des décisions différentes suivant les nationalités étrangères. Une décision négative doit toujours être motivée par les autorités et accompagnée de la mention des voies de recours. La procédure de recours offre l'occasion, notamment, d'examiner la question de l'équivalence des travailleurs.

¹ Cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Alder du 29 janvier 1975 concernant les travailleurs étrangers (circulaire OFIAMI/PFE du 19 décembre 1974) et réponse du Conseil fédéral de septembre 1975 à l'interpellation Marthalier du 25 novembre 1974 (entreprise étrangère) et à la motion Breny du 11 décembre 1974 (protection des travailleurs suisses).

² Cf. art. 9 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 20 octobre 1976.

**Population étrangère résidente
au 31 décembre (chiffres arrondis)**

2 Cat. d'étrangers	Année	1973	1974	1975	1976	Différence 1973-1976	
						chiffre absolu	en %
Avec permis de séjour à l'année		478 000	427 000	358 000	304 000	-174 000	-36,4
Etablis		575 000	638 000	655 000	655 000	+80 000	+13,9
Total		1 053 000	1 065 000	1 013 000	959 000	-94 000	-8,9

Source : Service de statistique de la PFE.

**étrangers exerçant une activité lucrative
au 31 décembre (chiffres arrondis)**

3 Cat. d'étrangers	Année	1973	1974	1975	1976	Différence 1973-1976	
						chiffre absolu	en %
Avec permis de séjour à l'année		308 000	275 000	226 000	189 000	-119 000	-38,6
Etablis ^a		288 000	319 000	327 000	327 000	+39 000	+13,5
En tout		596 000	594 000	553 000	516 000	-80 000	-13,4
Saisonniers		19 000	14 000	6 000	6 000	-13 000	-68,4
Frontaliers		98 000	103 000	85 000	77 000	-21 000	-21,4
Total		713 000	711 000	644 000	599 000	-114 000	-16,0

Source : Service de statistique de la PFE.

^a La proportion des personnes exerçant une activité lucrative a été estimée, sur la base de données enregistrées, à 50% du nombre total des étrangers avec permis d'établissement.

Evolution de l'effectif des étrangers exerçant une activité lucrative d'août 1973 à août 1976, par canton et par catégorie

Cantons où l'activité est exercée	Avec permis à l'année		Etablis ¹		En tout		Saisonniers		Frontaliers		Total des personnes actives			
	août 1973	août 1976	août 1973	août 1976	août 1973	août 1976	août 1973	août 1976	août 1973	août 1976	août 1973	août 1976	Total	%
Zurich	66 325	42 837	57 676	66 283	124 001	109 120	27 707	8 060	2 279	1 404	153 987	118 584	- 35 403	-23,0
Berne	32 179	17 950	24 366	28 725	56 545	46 675	21 644	4 996	2 238	1 532	80 427	53 203	- 27 224	-33,8
Lucerne	10 387	6 183	7 527	8 771	17 914	14 954	8 812	2 488	—	—	26 726	17 442	- 9 284	-34,7
Uri	783	621	563	602	1 346	1 223	2 106	1 331	—	—	3 452	2 554	- 898	-26,0
Schwyz	3 400	1 977	2 530	2 895	5 930	4 872	3 127	952	—	—	9 057	5 824	- 3 233	-35,7
Obwald	587	439	392	426	979	865	1 147	516	—	—	2 126	1 381	- 745	-35,0
Nidwald	604	337	513	564	1 117	901	1 433	594	—	—	2 550	1 495	- 1 055	-41,4
Glaris	2 516	1 594	1 470	1 746	3 986	3 340	1 241	325	6	2	5 233	3 667	- 1 566	-29,9
Zoug	3 608	2 109	2 713	3 376	6 321	5 485	1 937	736	—	—	8 258	6 221	- 2 037	-24,7
Fribourg	5 481	3 455	3 274	4 263	8 755	7 718	3 648	347	—	—	12 403	8 065	- 4 338	-35,0
Soleure	11 650	6 200	8 289	9 664	19 939	15 864	5 276	802	520	412	25 735	17 078	- 8 657	-33,6
Bâle-Ville	16 682	11 024	9 827	12 051	26 509	23 075	5 536	1 075	19 199	16 497	51 244	40 647	- 10 597	-20,7
Bâle-Campagne	9 767	5 943	9 771	11 988	19 538	17 931	5 155	1 026	4 531	3 535	29 224	22 492	- 6 732	-23,0
Schaffhouse	4 604	2 571	3 463	3 879	8 067	6 450	1 488	119	3 061	2 645	12 616	9 214	- 3 402	-27,0
Appenzell Rh.-Ext.	2 360	1 418	1 478	1 612	3 838	3 030	958	336	42	32	4 838	3 398	- 1 440	-29,8
Appenzell Rh.-Int.	423	305	180	219	603	524	305	122	9	3	917	649	- 268	-29,2
St-Gall	18 828	11 225	14 482	17 021	33 310	28 246	9 158	2 471	5 195	3 897	47 663	34 614	- 13 049	-27,4
Grisons	6 726	4 486	4 691	5 629	11 417	10 115	16 489	9 975	1 054	1 068	28 960	21 158	- 7 802	-26,9
Argovie	24 668	14 160	19 311	23 245	43 979	37 405	10 482	1 946	3 710	3 499	58 171	42 850	- 15 321	-26,3
Thurgovie	10 820	6 254	8 489	9 639	19 309	15 893	4 289	1 388	1 501	1 117	25 099	18 398	- 6 701	-26,7
Tessin	15 535	9 769	20 650	25 846	36 185	35 615	12 600	6 460	31 533	26 325	80 318	68 400	- 11 918	-14,8
Vaud	29 541	18 108	30 132	36 250	59 673	54 358	17 131	5 247	1 651	1 444	78 455	61 049	- 17 406	-22,2
Valais	7 493	4 380	4 913	6 292	12 406	10 672	18 715	5 525	2 126	1 114	33 247	17 311	- 15 936	-47,9
Neuchâtel	9 655	4 962	10 283	11 467	19 938	16 429	3 297	270	2 687	1 468	25 922	18 167	- 7 755	-29,9
Genève	27 891	17 837	29 585	34 790	57 476	52 627	10 085	3 591	23 231	19 190	90 792	75 408	- 15 384	-16,9
Total	322 513	196 144	276 568	327 243	599 081	523 387	193 766	60 698	104 573	85 184	897 420	669 269	- 228 151	-25,4

Source : Service de statistique de la PFE.

¹ Cantons de domicile; la proportion des personnes exerçant une activité lucrative a été estimée, sur la base de données enregistrées, à 50 % du nombre total des étrangers avec permis d'établissement.

De plus, il incombe aux autorités de tenir équitablement compte des aspects humains, sociaux et économiques de chaque cas particulier.

En ce qui concerne la révocation des autorisations, les autorités sont arrivées à la conclusion qu'il fallait s'en tenir à la pratique suivie depuis plus de 15 ans et renoncer par conséquent à délivrer, à titre révocable, des autorisations de séjour, sauf si le comportement personnel de l'étranger le justifie. Eu égard au statut juridique qu'il convient, selon les conceptions actuelles, de garantir à l'étranger, il serait, de l'avis du Conseil fédéral, en effet insoutenable, pour des raisons d'ordre humain et social, de retirer l'autorisation accordée à un étranger, notamment s'il réside en Suisse avec sa famille, et de lui enjoindre de quitter notre pays dans l'espace de quelques semaines, le cas échéant avec sa femme et ses enfants. En vue d'assurer la protection des travailleurs indigènes, les travailleurs étrangers qui résident en Suisse depuis moins de cinq ans ne reçoivent que des autorisations de séjour de courte durée, limitées en règle générale à six mois au lieu d'une année, lorsque la situation du marché du travail l'exige. Après un séjour de cinq ans, le permis doit être prolongé en principe pour une durée de deux ans¹.

Par la force des choses, il existe un certain conflit d'objectifs entre la priorité donnée à l'occupation de la main-d'œuvre indigène et l'intégration sociale des étrangers. Afin d'atténuer l'insécurité de ces derniers, les autorités doivent leur donner l'assurance que chaque cas particulier — notamment lorsqu'il s'agit de demandes de prolongation — sera examiné avec soin et en tenant compte de ses aspects humains. Il convient en particulier de faire bénéficier les étrangers sous contrôle,

tombés au chômage, du service public de l'emploi pendant la période donnant droit aux prestations de l'assurance-chômage; demeure réservé le principe de la protection prioritaire de la main-d'œuvre indigène².

Précisons, d'une façon tout à fait générale, qu'il n'existe de sécurité de l'emploi absolue (droit au travail), ni pour les Suisses ni pour les étrangers. Cependant, l'expérience prouve que cette sécurité, dans le cas des étrangers, dépend essentiellement du degré de leur intégration linguistique, professionnelle et sociale. Enfin, un autre facteur encore joue un rôle décisif: la mobilité sociale, interprofessionnelle et géographique³. Les étrangers, notamment ceux qui séjournent depuis longtemps en Suisse, ont donc tout intérêt à se préoccuper également à l'avenir de leur intégration dans la communauté suisse. Du côté suisse, il s'agit de continuer les efforts entrepris dans ce sens⁴.

3 Possibilité pour les jeunes étrangers, en cas de départ de leurs parents, d'achever leur apprentissage ou leurs études

Soucieuse d'éviter des cas de rigueur dus à la récession, ou du moins de les atténuer, la PFE a recommandé aux autorités cantonales, en accord avec l'OFIATM, d'accorder, aux conditions usuelles, aux

¹ Conformément à la circulaire de l'OFIATM et de la PFE du 19 décembre 1974, tout étranger au bénéfice d'un permis de séjour à l'année et assuré contre le chômage a le droit de recourir au service public de l'emploi, à condition qu'il n'entre pas en concurrence avec un travailleur indigène.

² Sous le rapport de la mobilité géographique, les étrangers devraient être avantagés par rapport aux Suisses (parce que moins attachés à l'endroit où ils vivent), mais la mobilité interprofessionnelle des Suisses, à cause de leur formation généralement supérieure — et malgré une moyenne d'âge plus élevée —, semble être plus grande.

³ Cf. CFE, Concept concernant le problème des étrangers, Berne, juillet 1973/avril 1975.

jeunes étrangers dont les parents doivent quitter la Suisse par suite du fléchissement de l'emploi, l'autorisation de police des étrangers dont ils ont besoin pour *achever leur apprentissage ou leurs études*¹.

L'association *Pro Juventute* à Zurich s'est, de son côté, déclarée disposée à accorder aux jeunes étrangers en âge de formation la même aide qu'aux jeunes Suisses de l'étranger qui accomplissent dans notre pays des études ou un apprentissage². Cependant, ni les autorités suisses ni *Pro Juventute* ne peuvent, en principe, assumer le financement de la formation. Les éventuelles difficultés financières devraient être surmontées dans le cadre des dispositions légales visant à encourager la formation professionnelle ou du système des bourses (éventuellement aussi de l'assistance publique³).

Cette attitude bienveillante à l'égard des jeunes étrangers répond notamment au souci de faciliter, le cas échéant, leur *réinsertion professionnelle ultérieure dans leur pays d'origine*.

Les jeunes étrangers séjournant régulièrement en Suisse dans le cadre du regroupement familial sont, en principe, *mis sur le même pied* que leurs camarades suisses en ce qui concerne l'*accomplissement d'un apprentissage*. En période de récession, le marché des places d'apprentissage désavantage en premier lieu les jeunes qui redoublent l'école primaire et ceux qui fréquentent les classes dites spéciales. Au nombre de ces derniers se trouvent fréquemment des jeunes étrangers dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes. Il s'agirait donc, pour réaliser l'égalité des chances, de prendre des mesures en vue d'encourager l'intégration linguistique et scolaire des jeunes étrangers, par une étroite collaboration de tous les milieux intéressés.

4 Situation des étrangers dans l'assurance-chômage, dans l'assistance publique et dans la prévoyance professionnelle

41 Généralités

En matière d'assurances sociales, les autorités compétentes s'efforcent, autant que faire se peut, de mettre sur un pied d'égalité les Suisses et les étrangers admis dans notre pays⁴ et de garantir à ces derniers *au mieux*, en cas de départ de Suisse — par ex. consécutivement à la récession —, les droits qu'ils ont acquis.

42 Assurance-chômage

A l'origine, seuls les étrangers établis et les réfugiés reconnus comme tels étaient considérés comme suffisamment aptes à être placés et pouvaient de ce fait s'assurer auprès d'une caisse d'assurance-chômage. Parallèlement à l'assouplissement des prescriptions de police des étrangers, l'affiliation des étrangers à l'assurance-chômage a progressivement été facilitée. En 1967, l'aptitude à s'assurer a été reconnue à tous les travailleurs originaires des pays de l'Europe occidentale au terme d'un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans. Dès 1974, tous les étrangers admis à l'année pouvaient s'assurer après un séjour de 2 ans, ce délai étant réduit à 1 an à partir du 1^{er} janvier 1975. Avec l'entrée en vigueur du régime obligatoire de l'assurance-chômage fédérale le 1^{er} avril 1977, toutes les personnes au service d'un employeur qui est astreint à établir des décomptes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont de par la loi et automatiquement assujetties à l'assurance-chômage. En cas de chômage, les étrangers ont droit comme les Suisses à des prestations, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises, ce qui suppose en particulier qu'ils ont, durant les 365 jours précédant le chômage, exercé pendant 150 jours une acti-

¹ Cf. circulaire de la PFE aux autorités cantonales de la police des étrangers du 25 octobre 1976 concernant l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 octobre 1976 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative.

² Les demandes d'aide doivent être adressées à:

Pro Juventute, Section de la jeunesse, Seefeldstr. 8, case postale, 8022 Zurich.

³ Cf. infra, chif. 43.

⁴ Cf. CFE, *Considérations sur la condition des étrangers dans le système de sécurité sociale de la Suisse*, Berne 1977.

vité soumise à cotisation⁵. Pour éviter des abus, les autorités compétentes ont renoncé à introduire le système d'indemnisation forfaitaire en cas de départ de Suisse d'un assuré — qu'il soit citoyen suisse ou étranger — qui n'a pas épuisé entièrement son droit aux indemnités journalières. En tant que bénéficiaire de prestations de l'assurance-chômage⁶, l'étranger soumis au contrôle a le droit de recourir au service public de l'emploi. Demeure réservée la priorité donnée à l'occupation des travailleurs indigènes (cf. supra, chif. 2).

Les *frontaliers* reçoivent des prestations en cas de chômage partiel. Le problème de l'indemnisation des frontaliers au chômage complet doit être réglé par la voie d'accords bilatéraux⁷.

43 Aide aux chômeurs et assistance publique

La question de l'*aide aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage* est réglementée par le droit cantonal. Cela vaut également, d'une façon générale, en ce qui concerne l'*aide aux étrangers tombés dans l'indigence*. Le droit des gens n'impose à aucun Etat l'obligation d'assister les étrangers qui séjournent sur son territoire, sauf si une telle obligation découle d'un traité bilatéral⁸. Au-delà des obligations d'assistance réglées par des conventions internationales, les étrangers sont en pratique assistés selon les principes appliqués aux citoyens suisses lorsque des circonstances spéciales le justifient; il en est ainsi en particulier pour un étranger indigent qui peut se prévaloir d'attaches étroites avec la Suisse ou dont la présence dans notre pays paraît stable. De concert avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'assistance publique, la CFE a recommandé aux services cantonaux dont relève l'assistance publique, le 31 août 1976, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des étrangers qui éprouvent des difficultés matérielles en raison de la récession⁹.

44 Prévoyance professionnelle (« deuxième pilier » de la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité)

Les dispositions modifiées concernant le droit du travail du Code des obligations (CO) de 1972 ont introduit le régime obligatoire du libre passage au terme des rapports de travail (CO art. 331 ss.). Au sens de ces prescriptions, le travailleur qui quitte son emploi peut faire valoir ses droits vis-à-vis de l'institution de prévoyance sous forme d'une créance sur des prestations futures; à noter que sa créance ne doit pas, normalement, lui être versée en espèces. L'application de ce principe s'est révélée inadéquate dans certains cas pratiques, surtout en relation avec les départs nombreux de travailleurs étrangers par suite de l'évolution récessive persistante. En vertu des nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1977¹⁰, le travailleur a droit au versement en espèces de la prestation de libre passage s'il est à même de prouver qu'il a définitivement quitté la Suisse ou s'il est sur le point de le faire. Le lieu de destination n'est pas déterminant.

Il est prévu d'intégrer le principe du paiement en espèces en cas de départ définitif de Suisse dans la future loi fédérale sur la prévoyance

⁵ Afin de prévenir d'éventuelles difficultés lors de l'introduction du régime obligatoire de l'assurance-chômage le 1^{er} avril 1977, les partenaires sociaux intéressés se sont déclarés prêts, avec l'accord des autorités fédérales compétentes, à reconduire provisoirement jusqu'au 31 décembre 1977 le système d'indemnisation, en vigueur depuis le début de 1976, pour les saisonniers qui sont licenciés prématièrement pour des raisons économiques, sans qu'il en résulte une charge supplémentaire financière pour les employeurs et les salariés.

⁶ 150 indemnités journalières (180 pour les assurés qui ont atteint l'âge de 55 ans).

⁷ Cf. en particulier prise de position du Conseil fédéral du 24.8.77 à l'égard de la question ordinaire Wyler concernant l'assurance-chômage pour saisonniers et frontaliers.

⁸ Ainsi, la Suisse a conclu des conventions d'assistance avec la France et la République fédérale d'Allemagne. Des arrangements relatifs à l'assistance, dans les limites de traités d'établissement ou de déclarations de réciprocité, existent avec d'autres pays, notamment avec l'Autriche, l'Italie et le Portugal.

⁹ Cf. rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1976, chap. DFJP 2^e partie lit. A chif. II (p. 109).

¹⁰ Revision de l'art. 331c 3^e al. CO.

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹, qui fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires².

5 Résiliation de baux à loyer pour cause de perte d'emploi ou de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, occasionnés par la situation économique

Selon la doctrine et la jurisprudence suisses, la perte de l'emploi n'est pas considérée comme une circonstance grave au sens de l'art. 269 CO et de l'art. 4 du Code civil suisse (CC), qui justifierait la résiliation anticipée du bail à loyer.

La question de la *résiliation anticipée* d'un bail à loyer ne se pose guère — ou sous une forme atténuée seulement — pour la location de chambres isolées ou d'appartements meublés pour un temps indéterminé. Dans ces cas-là, en effet, le délai ordinaire de résiliation, fixé à l'art. 267 2^e al. chif. 2 CO, est relativement court. En revanche, le problème devient important lorsqu'il s'agit soit de la *location d'un appartement non meublé pour une durée indéterminée*, soit, d'une façon générale, de la *location d'immeubles à terme fixe*. Celui qui a loué un appartement non meublé pour une durée indéterminée est tenu de respecter les délais et échéances de résiliation fixés par la loi. Selon l'art. 267 2^e al. chif. 1 CO, sont considérés comme délais légaux le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, la fin d'un terme de six mois, moyennant, dans les deux cas, un avertissement préalable de trois mois.

Cette situation juridique est particulièrement désavantageuse pour les familles étrangères qui doivent quitter la Suisse parce que le chef de famille a perdu son emploi. Les autorités fédérales compétentes, à la fin 1975³ et au début 1976⁴, ont attiré sur ces problèmes l'attention des associations d'employeurs et des fédérations de propriétaires d'immeubles ou de gérants et courtiers en immeubles, ainsi que des autorités cantonales de police des étrangers, en leur demandant, en cas de licenciement pour des raisons économiques, de fixer le congé, et éventuellement le délai de départ, autant que possible de manière à ce que le bail puisse être résilié à temps.

Notons qu'un grand nombre de baux à loyer sont résiliés d'un commun accord avant terme. Cela est possible surtout lorsqu'il s'agit d'appartements à loyer modéré, pour lesquels les candidats ne manquent généralement pas. Ainsi que le prouvent par exemple les expériences faites par la Commission d'aide sociale aux travailleurs étrangers du canton de Bâle-Ville, une étroite collaboration de tous les milieux intéressés — notamment entre les communautés de travail pour les problèmes des étrangers⁵ et les propriétaires d'immeubles — peut contribuer à résoudre de manière équitable les cas concrets.

6 Règlement d'obligations financières, notamment d'affaires de paiement par acomptes

Si dans le cas de baux à loyer il est encore possible, en règle générale, d'adapter les délais de résiliation à ceux qui s'appliquent à la fin des rapports de service ou au départ de Suisse, cela ne semble pas être le cas lorsqu'il s'agit de liquider des *affaires de paiement par acomptes* et de remplir d'autres obligations financières contractuelles. Il n'est pas rare que les échéances en question s'étendent sur des années, de sorte qu'il n'est guère possible d'en tenir compte lorsque se pose la question de la résiliation du contrat de travail ou de la fixation d'un délai de départ de Suisse.

¹ Cf. message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la LPP du 19 décembre 1975 (FF 1976 I 117).

² Cf. en outre CFE, Considérations sur la condition des étrangers dans le système de sécurité sociale de la Suisse, Berne 1977.

³ Circular de l'OFIANT aux associations d'employeurs et aux fédérations de propriétaires d'immeubles ou de gérants et courtiers en immeubles du 22 décembre 1975.

⁴ Circular de la PFE aux autorités cantonales de police des étrangers du 22 janvier 1976.

⁵ Des institutions de ce genre existent actuellement dans 14 cantons, 8 villes et 3 régions.

Il serait hautement souhaitable que les organisations d'aide sociale aux étrangers et surtout leurs associations mettent en garde les intéressés ou leurs compatriotes, d'une façon tout à fait générale, sur les inconvenients et risques qui peuvent découler de la conclusion d'un contrat à tempérament, tout en leur recommandant la prudence en la matière⁶.

7 Paiement des impôts

71 Généralités

La perte de l'emploi due à la récession ne justifie pas, à elle seule, une modification de l'imposition ou une remise de l'impôt. Demeurent réservées les réglementations cantonales selon lesquelles il peut être procédé, en cas d'interruption prolongée de l'activité lucrative ou de diminution du revenu pour d'autres raisons, à une taxation intermédiaire (fondée sur le revenu du moment). Une remise peut être envisagée si la situation financière du contribuable, par suite de chômage prolongé, s'est détériorée à un point tel que la perception de l'impôt lui serait insupportable.

72 Personnes soumises à l'impôt à la source

Le problème du paiement de l'impôt ne se pose que rarement pour les étrangers soumis au contrôle, car leurs impôts, dans la plupart des cantons, sont perçus à la source; autrement dit, ils sont déduits du salaire par l'employeur à l'intention de l'administration fiscale.

73 Personnes non soumises à l'impôt à la source⁷

Les étrangers non soumis à l'impôt à la source, c'est-à-dire principalement ceux qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement, sont imposés de la même manière que les Suisses, à savoir sur la base de la taxation dite ordinaire, fondée elle-même sur une déclaration d'impôt. Les étrangers sont tenus, comme les autochtones, de payer leurs impôts dans les délais prescrits. Les étrangers qui quittent la Suisse sans avoir satisfait à leurs obligations fiscales sont annoncés à la PFE, qui fait inscrire les arriérés d'impôt au Registre central des étrangers. En cas de retour en Suisse, il est ainsi possible d'engager une procédure contre ces retardataires, même s'ils séjournent dans un autre canton. En règle générale, il n'y a pas de prescription pour les dettes fiscales; en effet, selon l'arrêté sur l'impôt de défense nationale et les lois fiscales de la plupart des cantons, la prescription est interrompue tant que le contribuable ne peut pas être poursuivi en Suisse.

8 Réadmission de travailleurs étrangers ayant quitté la Suisse

Par suite de la récession, l'étranger est amené de plus en plus à se demander si, au cas où il ne parviendrait pas à trouver du travail dans son pays ou dans un Etat tiers, il a la possibilité de revenir en Suisse.

Selon le droit en vigueur, le séjour est interrompu lorsque l'étranger déclare son départ ou qu'il quitte le pays après l'échéance de son autorisation de séjour. On peut considérer que le séjour a pris effectivement fin et a été interrompu pendant la validité d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger réalise ses rapports de service, dénonce son bail, prend un emploi à l'étranger, etc. Enfin, le séjour est interrompu, même si l'étranger ne manifeste pas l'intention de renoncer à son séjour en Suisse (maintien de ses rapports de service, non-résiliation de son bail, présence de sa famille en Suisse, etc.), lorsque, pendant la durée de validité de son autorisation de séjour, il reste à l'étranger plus de six mois consécutifs.

⁶ Une recommandation dans ce sens a été adressée, le 2 mars 1977, par l'Union suisse des arts et métiers aux associations cantonales des arts et métiers et à ses membres du groupe commerce.

⁷ Cf. notamment la réponse du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1977 à la question ordinaire Josi Meier du 24 mars 1977 concernant la garantie du paiement de l'impôt.

Pour l'étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci prend fin selon l'art. 9 3^e al. de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) notamment lorsqu'il annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. Une autorisation d'établissement ne peut être maintenue en cas de séjour à l'étranger pour plus de six mois que si le requérant conserve le centre de sa vie privée dans le canton où il est établi et qu'il a effectivement l'intention de revenir en Suisse dans un délai maximum de deux ans.

Si, dans un cas d'espèce, une autorisation de séjour ou d'établissement a pris fin ou si l'étranger a quitté la Suisse à l'échéance de son autorisation, le séjour est interrompu et l'étranger qui revient dans notre pays doit être considéré comme un nouveau-venu. Une nouvelle demande éventuelle ne pourra être admise dans ce cas que si le canton, ou l'OFLAMT, est disposé à libérer une unité de son contingent¹.

La question de l'interruption du séjour est d'une importance particulière en raison de la situation toujours incertaine sur le marché de l'emploi. Bien souvent, les étrangers ne se rendent pas compte des conséquences que peut avoir l'annonce de leur départ — qui ne procède pas toujours de la volonté de quitter définitivement la Suisse, mais par exemple de connaître les possibilités d'emploi au pays. Il serait donc souhaitable que les étrangers soient orientés sur ces problèmes de façon concrète et continue. Cette tâche d'information incombe aux autorités de police des étrangers, mais aussi aux institutions chargées de l'aide sociale aux étrangers et de leur intégration ainsi qu'aux associations d'étrangers en Suisse.

Divers milieux préconisent que lors du recrutement de main-d'œuvre à l'étranger la priorité soit accordée aux étrangers qui ont dû quitter notre pays à cause du chômage; les autorités ne peuvent faire droit à cette requête, du moment que le recrutement, dans notre pays, est exclusivement l'affaire de l'employeur. Les chances de retour éventuel d'un étranger qui est rentré au pays dépendent, semble-t-il, avant tout de ses qualités professionnelles et personnelles, c'est-à-dire de son comportement lors de son précédent séjour.

Citons encore, pour compléter, le chif. IV/2 du protocole final de l'Accord du 10 août 1964 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse². Il y est dit que si, en raison de circonstances exceptionnelles, le travailleur italien ayant plus de cinq ans de séjour était obligé de quitter la Suisse, il sera tenu compte de la période de séjour accompli dans notre pays pour le calcul des délais donnant droit aux avantages que prévoit l'Accord (par ex. permis d'établissement, regroupement familial) lorsque le travailleur revient en Suisse dans les deux ans suivant son départ.

9 Préparation des étrangers à leur réintégration dans le pays d'origine

91 Généralités

Ainsi qu'il en a été fait mention dans l'introduction, la majeure partie des étrangers viennent en Suisse avec l'intention de n'y faire qu'un séjour provisoire. Ceci vaut certainement pour toutes les catégories d'étrangers, à l'exception des réfugiés. Il est vrai que plus le séjour se prolonge, plus le nombre des étrangers qui souhaitent s'établir définitivement en Suisse s'accroît³. La plupart des étrangers, cependant, manifestent la volonté de rentrer au pays — ce qui est le

¹ Notons toutefois que les étrangers qui sont envoyés provisoirement à l'étranger par leur employeur (cf. ordonnance du Conseil fédéral du 20.10.1976 art. 3 1^{er} al. lit. g et ordonnance du DFEP du 20.10.1976 art. 7) ou qui quittent la Suisse pour accomplir leur service militaire (cf. ordonnance du Conseil fédéral du 20.10.1976 art. 3 1^{er} al. lit. h.) peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à revenir travailler en Suisse hors contingents.

² RO 1965 406.

³ Cf. Institut sociologique de l'Université de Zurich, Die politische Integration von ausländischen Arbeitnehmern, Zurich 1976. Cette étude porte uniquement sur les ressortissants italiens. Le comportement des étrangers d'autres nationalités ne devrait pas être très différent.

cas surtout de la première génération d'immigrés, c'est-à-dire de ceux qui sont arrivés dans notre pays à l'âge adulte pour prendre un emploi ou dans le cadre du regroupement familial.

92 Problèmes spécifiques de la première génération d'immigrés

Dans de nombreux cas, le *retour au pays* intervient durant la première année de séjour (par découragement devant les difficultés d'adaptation), au moment où est atteint l'âge de la retraite ou lorsque sont réalisées les économies que les intéressés s'étaient proposé de faire. Les problèmes de réintégration, dans ces cas-là, ne sont pas trop ardu, d'autant plus que les étrangers en question ont conservé avec leur patrie des liens linguistiques, culturels et politiques étroits et que leur départ a été préparé.

Même les étrangers qui doivent quitter *inopinément* la Suisse pour des raisons relevant du marché de l'emploi disposent en général de relations qui facilitent leur réintégration dans le pays d'origine. Ils sont néanmoins confrontés avec des problèmes particuliers⁴. Il conviendrait éventuellement de fixer le délai de départ de telle manière que l'étranger puisse non seulement satisfaire à ses obligations légales contractées en Suisse, mais également s'informer quelque peu des conditions régnant dans le pays d'origine (recherche d'un emploi convenable, préparation d'un logement approprié, etc.).

C'est avant tout aux institutions d'aide sociale aux étrangers et aux organisations d'étrangers elles-mêmes qu'il incombe d'assurer une information adéquate. Les étrangers intéressés, et plus particulièrement ceux qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement, devraient être rendus attentifs à la nécessité de préparer soigneusement leur retour, ainsi qu'aux problèmes de réintégration qu'ils rencontreront dans leur pays. Il faut qu'ils se rendent compte, surtout si leur séjour à l'étranger s'est prolongé, que la situation économique et sociale de leur pays de même que la façon de vivre qui était la leur autrefois se sont modifiées. A part ces mesures d'organisation et d'information, la formation des adultes (formation linguistique et formation générale)⁵ ainsi que la formation et le perfectionnement professionnels peuvent faciliter notablement la réintégration dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la fréquentation des cours des centres de formation pour travailleurs étrangers prend une importance particulière⁶.

Il convient de préciser que les étrangers désireux de rentrer au pays devraient être conscients du fait qu'une formation professionnelle acquise en Suisse ne répond pas nécessairement aux besoins de l'économie du pays d'origine et que l'expérience acquise à l'étranger ne procure pas toujours les avantages escomptés pour trouver un emploi dans son propre pays.

Pour des raisons aussi bien juridiques que politiques (égalité de traitement pour les Suisses et les étrangers), la demande exprimée par-

⁴ Cf. — Felix Bernet, Als Fremde zurück in der Heimat, dans: Neue Zürcher Zeitung, Zurich (NZZ), 9.11.1976;
— Felix Bernet, Wiedereingliederung im Herkunftsland (Italienisches Musterprogramm für Rückwanderer), dans: NZZ, 23.3.1977;
— Paul L. Walser, Das Problem der Rückwanderer (Ergebnisse einer Tagung in Urbino), dans: Tagess-Anzeiger, Zurich, 27.4.1977;
— Paul L. Walser, Italienische Rückwanderer — verlassen im eigenen Land (Heimkehrende Gastarbeiter haben es schwerer denn je), dans: Luzerner Neueste Nachrichten, Lucerne, 13.6.1977;
— Victor Willi, Nicht allen Rückwanderern geht es schlecht — Die meisten Italiener wissen sich recht gut anzupassen, dans: Zürichsee-Zeitung, Stäfa, 16.5.1977.

⁵ En Suisse, de nombreuses institutions se consacrent à la formation des adultes. 32 d'entre elles sont affiliées à la Fédération suisse pour l'éducation des adultes, Oerlikonstrasse 38, 8057 Zurich (secrétariat de la section romande: Galeries St-François B, 1003 Lausanne). Parmi celles qui se consacrent spécialement à la formation linguistique des étrangers adultes, citons l'Université Ouverte de Genève, rue de Lyon 70, 1203 Genève, qui de son côté est membre de l'Association des Universités Populaires Suisses, Limmatquai 62, 8001 Zurich.

⁶ Mentionnons à ce propos les centres de formation suivants opérant dans différents cantons, qui en règle générale sont ouverts à tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité, et même aux indigènes:

Centres de formation du mouvement des travailleurs italiens

a) Ente Confederale Addestramento Professionale (ECAP). Association affiliée au syndicat socio-communiste Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL). Son activité en Suisse remonte à 1970. Elle compte un centre de coordination ainsi que son propre centre de formation à Zurich/Neu-Affoltern. Elle est en outre établie à Bâle, Baden, Winterthour et Lausanne et elle organise des cours dans 13 cantons.

(Suite à la page 7)

fois dans les milieux des associations d'étrangers concernant l'introduction de primes de départ ne peut être satisfait¹.

93 Problèmes spécifiques de la deuxième génération d'immigrés (étrangers nés ou élevés en Suisse)

La deuxième génération d'immigrés a eu, dans une bien plus large mesure que la première, la possibilité de s'intégrer socialement, économiquement et culturellement.

Les intéressés partagent généralement les habitudes de leurs contemporains indigènes, même quant à la réflexion politique, et il n'est pas rare qu'ils considèrent leur patrie comme un pays étranger. Cette intégration dans la communauté suisse est la conséquence en premier lieu de la politique scolaire menée par notre pays².

L'intégration scolaire des enfants de langue étrangère correspond au principe de la territorialité généralement reconnu en Suisse comme à l'étranger; ce principe s'applique aussi aux migrants de l'intérieur. L'intégration des enfants étrangers dans le système scolaire suisse est nécessaire également pour assurer à toute la population la meilleure égalité des chances. Cependant, il ne faut pas négliger l'identité originelle des immigrés et son importance particulière dans la perspective d'un retour possible au pays de provenance.

Cet inévitable conflit d'objectifs — aggravé encore par la récession³ — est partiellement résolu grâce à l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine, qui est dispensé (en général quatre heures de cours par semaine) par du personnel enseignant mis à disposition par les pays intéressés en vertu du principe de la territorialité. La CDIP a suggéré aux cantons d'aider autant que possible les responsables de cet enseignement. Il conviendrait notamment:

- d'aménager au minimum deux heures par semaine pour l'enseignement de la langue et de la civilisation du pays d'origine; à l'école primaire, cet aménagement doit se faire dans le programme d'en-

b) Ente Nazionale ACLI Istruzione Professionale (ENAIP). Organisation de formation professionnelle créée par le mouvement chrétien des travailleurs italiens. Elle exerce son activité en Suisse depuis 1963. Son centre de coordination est à Zurich où l'organisation possède aussi son propre centre de formation. Les groupements locaux ACLI fonctionnent en tant que services de renseignements. Des cours sont organisés dans 6 cantons.

c) Istituto Addestramento Lavoratori (IAL). Organisme dépendant du syndicat chrétien Confédération Italienne Sindacati Lavoratori (CISL). Il exerce son activité en Suisse depuis 1971. Son centre de coordination est à Zurich. Il a une filiale à Lucerne et organise des cours dans 5 cantons.

Centres de formation fondés par les travailleurs italiens

a) Centro Italo-Svizzero per l'Addestramento Professionale (CISAP). Il travaille en étroite collaboration avec la Fédération suisse des travailleurs sur métiers et horlogers (FTMH). Sa fondation remonte à 1966. Il a un centre de formation à Berne et des filiales à Biel, Langenthal et Rüti/ZH. Il organise des cours dans 3 cantons.

b) Scuola Professionale Emigrati (SPE). Elle a été fondée en 1974 par d'anciens élèves et enseignants de la ENAIP. Elle a un centre de formation à Zurich et organise des cours uniquement dans cette ville.

c) Scuola Addestramento Professionale Emigrati in Svizzera (SAPES), Baden. Dessert le canton d'Argovie.

Organisations consulaires de formation

a) Comitato Consolare Professionale Italiano (Co.Co.Pro.). L'activité de ce comité s'étend à toute la région desservie par le Consulat général de Zurich.

b) Comitato Consolare Assistenza agli Italiani (CO.A.S.I.T.), Bâle. Son activité s'étend aux cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure. Il a un centre de formation à Bâle.

c) Centro Italiano Formazione Lavoratori (CIFL), Littau/LU. Centre de formation à Littau. Il déploie son activité dans les cantons de Lucerne, Obwald, Nidwald et Uri.

d) Comitato di Assistenza agli Italiani (CO.A.S.I.T.), Coire. Centre de formation à Coire. Fonctionne pour le canton des Grisons.

e) Centro di Addestramento Professionale Italo-Svizzero (CAPES), St-Gall. Centre de formation à Saint-Gall. Exerce son activité dans les cantons de St-Gall et Thurgovie.

f) Comitato di Assistenza Italiano, Sion. Dessert le canton du Valais.

Centres de formation espagnols

Centros Españos de Promoción Profesional y Social del Emigrante; centres à Bâle, Zurich, Kriens, Montreux, Rennes et Nyon.

Le problème de la formation et du perfectionnement professionnel des étrangers fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein de la CFE.

¹ Cf. supra, chif. 42.

² Cf. Principes pour la scolarisation des enfants de migrants, adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les 2 novembre 1972 et 14 novembre 1974. D'après ces principes devraient continuer d'être appliqués malgré le changement survenu dans la situation économique (décision du 14 mai 1976).

³ Il semble que le retour au pays causé par la récession interviennent la plupart du temps en famille et que les enfants éprouvent des difficultés en ce qui concerne l'insertion dans le système scolaire de leur patrie.

seignement obligatoire; au degré secondaire, il se fera si possible dans le cadre des disciplines facultatives.

— de joindre aux certificats scolaires des attestations concernant la fréquentation de ces cours (en vue de la reconnaissance des certificats scolaires dans le pays d'origine).

Il a été recommandé en outre aux cantons d'autoriser les enfants dont le départ de Suisse est prévisible à fréquenter des écoles étrangères privées (par ex. des écoles des missions).

Ces recommandations de caractère général ne peuvent être appliquées uniformément dans toute la Suisse. Il s'agit de rechercher des solutions pratiquement et politiquement réalisables, qui tiennent compte le mieux possible de la diversité des situations locales et surtout du degré de concentration des différents groupes d'étrangers⁴. Dans ces circonstances, il importe que s'établisse une collaboration étroite et loyale entre tous les milieux intéressés (corps enseignant, autorités scolaires, parents, représentants des consulats et des associations d'étrangers)⁵.

10 Résumé et conclusions

Le fléchissement de l'emploi qui persiste depuis 1974 atteint aussi bien les Suisses que les étrangers; cependant, le nombre des travailleurs étrangers a diminué plus fortement que celui des travailleurs suisses. Cette évolution s'explique d'abord par le fait que les travailleurs indigènes, en vertu d'un principe reconnu au plan international, jouissent d'une protection prioritaire sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, de nombreux étrangers continuent de quitter notre pays sans intervention des autorités compétentes.

Il faut reconnaître cependant que la récession a provoqué, surtout chez les étrangers, une grande insécurité qui se répercute défavorablement sur les relations entre les populations autochtone et alloïgène. Pour remédier à cette situation regrettable, il convient, d'une part, d'assurer une meilleure information des étrangers sur leurs droits et leurs obligations et, d'autre part, d'intensifier la collaboration entre tous les milieux intéressés. Les cas de rigueur peuvent être évités ou atténués, notamment, par un examen minutieux de chaque cas particulier. La réduction progressive de l'effectif des étrangers qui s'impose avant tout pour des motifs politiques doit être réalisée dans la mesure du possible par une pratique restrictive et sélective en matière d'admission⁶.

Du point de vue économique, il serait imprudent d'accélérer artificiellement le processus de réduction du nombre des étrangers (par ex. introduction de primes de retour ou mesures de renvoi sans motif personnel ou économique). Par ailleurs, il serait politiquement impensable de vouloir empêcher le libre retour au pays. Il n'existe bien entendu pas de sécurité absolue de l'emploi ni pour les Suisses ni pour les étrangers. Le perfectionnement professionnel et, plus encore, l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes peuvent atténuer le danger d'un chômage prolongé. Même en cas de retour au pays — retour qui devrait toujours être soigneusement préparé —, un bon niveau de formation et la connaissance de langues étrangères représentent un avantage. Ce qui est important aussi, c'est la volonté d'assumer au besoin une nouvelle activité; et cela d'autant plus qu'il faudra compter, ces prochaines années, avec une accélération du processus de restructuration de notre économie et, partant, avec un danger accru de chômage d'origine technologique et structurelle.

⁴ Des mesures analogues à celles qui, par exemple, peuvent être mises en œuvre sans grandes difficultés dans une agglomération urbaine pour des enfants italiens ne sont généralement pas réalisables pour des enfants yougoslaves dans des régions rurales.

⁵ Cf. CFE, Recommandations concernant l'intégration sociale des étrangers par l'intermédiaire de la scolarisation de leurs enfants, Berne, novembre 1976.

⁶ Cf. art. 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 octobre 1976 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, où il est dit que « les mesures de limitation doivent, en particulier, avoir en vue une amélioration qualitative de la structure du marché du travail et une politique de l'emploi aussi équilibrée que possible ».

notiziario

6 ottobre: viene presentato a Roma il volume del prof. Giovanni Rovere: «Testi di italiano popolare. Autobiografie di lavoratori e figli di lavoratori emigrati. Analisi socio-linguistica». L'incontro, organizzato dal CSER di Roma, che è anche l'editore del libro, si è tenuto presso la libreria AVE ed è stato l'occasione per un dibattito sugli attuali problemi dell'emigrazione.

16 ottobre: si tiene a Wettingen il III Convegno dell'emigrazione veneta in Svizzera con lo scopo di divulgare tra i membri la conoscenza della legge regionale istitutiva della consulta dell'emigrazione e immigrazione. Vengono raccolte indicazioni utili, proposte e informazioni in merito alla programmata conferenza regionale dell'emigrazione.

19 ottobre: alla Farnesina viene presentato il volume di Vittorio Briani: «La stampa italiana all'estero dalle origini ai nostri giorni». Il testo offre una visione panoramica di tutte le testate sorte all'estero per gli emigrati italiani.

25 ottobre: il Presidente della Camera Ingrao riceve a Montecitorio una delegazione del Comitato per il voto agli italiani all'estero. Al presidente sono state consegnate circa 11.000 firme raccolte tra gli emigrati italiani in 20 nazioni ed una petizione popolare tesa a sollecitare la discussione in aula del progetto di legge per il voto degli emigrati.

Il 16 novembre la cerimonia di ripeterà di fronte al Presidente del Senato Fanfani.

30 ottobre: scade il termine ultimativo per presentare in Parlamento da parte della C.A.S. le proposte di legge per la concessione del diritto di voto agli italiani all'estero. Viene approvata una proroga di altri due mesi alla Commissione Affari Costituzionali incaricata di riferire sulle varie proposte presentate.

6 novembre: FILEF e EMIM organizzano a Matera un convegno sul tema «Crisi, rientro degli emigrati, politica delle Regioni».

7 novembre: si inaugura a Zurigo il primo consultorio per le donne in emigrazione. L'iniziativa, intrapresa dalla componente femminile della Federazione delle Colonie Libere Italiane si è valsa dell'appoggio dell'Istituto di Sociologia dell'Università di Zurigo. Le donne emigrate potranno ottenere informazioni di ogni genere per quanto riguarda la salute, la formazione professionale, il lavoro, i problemi assicurativi e quelli giuridici.

7-8-9 novembre: si incontrano a Parigi i membri dei Centri Studi Riuniti d'Europa per una tre giorni. Dopo aver passato in rassegna in modo analitico e critico la letteratura scientifica riguardante l'emigrazione pubblicata negli ultimi 12 mesi con un accenno particolare alle tesi di laurea sull'emigrazione difese in Francia, Svizzera e Germania si è fatto il punto della rivista Dossier Europa-Emigrazione, rivista edita dai Centri. Sono state inoltre discusse le attività editoriali per il nuovo anno.

9 novembre: inizia la prima delle numerose audizioni predisposte dal programma di lavoro della Commissione Esteri del Senato in relazione alla indagine conoscitiva sulle collettività italiane all'estero. Il Sottosegretario agli Esteri Foschi, l'Ambasciatore Saraceno, Direttore Generale dell'Emigrazione e Affari Sociali ed il ministro plenipotenziario dell'Amministrazione e Personale della Farnesina sono stati i primi interrogati.

13 novembre: si tiene a Francoforte il Congresso FILEF.

20 novembre: si celebra in molte diocesi italiane la XIII Giornata Nazionale delle Migrazioni sul tema «I lavoratori migranti costruttori dell'Europa».

INSEDIATO A LUSSEMBURGO IL CONSIGLIO NAZIONALE DELL'IMMIGRAZIONE

Istituito per iniziativa del Sottosegretario di Stato Mr. Maurice Thoss, il Consiglio Nazionale dell'Immigrazione si è riunito per la prima volta a 22 mesi di distanza dalla Conferenza omonima che ne aveva suggerito la costituzione. La legge istitutiva, votata il 29 luglio scorso dal Parlamento lussemburghese, ha dato vita ad un organo consultivo presieduto dal Commissario per l'Immigrazione e composto da 21 membri, vale a dire: I rappresentanti per ciascuno dei 5 Ministeri interessati; I rappresentanti dell'Amministrazione del Lavoro; I rappresentanti dell'Associazione dei Comuni; 3 rappresentanti delle organizzazioni sindacali più rappresentative; 3 rappresentanti degli imprenditori; 3 rappresentanti dei lavoratori immigrati italiani, 2 dei portoghesi, 1 degli spagnoli, 1 degli jugoslavi ed 1 dei capoverdiani.

E' NATALE
E NON SO ANCORA
COSA POTREI FARE
DI BUONO... POSSI-
BILE?!

...



SO CHE ESISTONO
MILIONI DI EMIGRANTI,
CARICHI DI PROBLEMI,
MA COSA
CI POSSO
FARE IO?

....



UNA
ELEMOSINA?!? ANCORA
IL VECCHIO DISCORSO AS-
SISTENZIALE, CHE LASIA

I PRO-
BLEMI AL
PUNTO DI
PRIMA?!



SUSSIDI PASTORALI

Massimo da Crispiero, Il matrimonio cristiano, Collana «Teologia attualizzata», Torino, Marietti Editori, pp. 296, L. 4.500

Nel presente volume in conformità al metodo teologico, la riflessione si snoda traverso una specie di inchiesta che muove dalla Bibbia, passa ai Padri e quindi ai teologi e al magistero.

Nei confronti degli interventi magisteriali l'A. cerca di evidenziare le posizioni più significative in ordine allo sviluppo che trova attualmente la sua formulazione nei documenti conciliari.

Cerfaux Lucien, L'itinerario spirituale di Paolo, Collana Biblica, Torino, Marietti Editori, pp. 160, L. 3.500

Ottima introduzione e approfondimento alla conoscenza di una persona e di un messaggio unici nella storia. L'A. tratteggia la fisionomia spirituale di Paolo, colto in tutta la sua attività umana dall'azione fino al pensiero, teologia compresa.

Gozzelino Giorgio, L'Unzione degli Infermi, Collana «Teologia attualizzata», Torino, Marietti Editori, pp. 208, L. 3.000.

L'Unzione degli Infermi è un sacramento da riscoprire. È un segno ed un gesto che assume una impensabile attualità nella società contemporanea. La mentalità moderna tende ad emarginare l'infermo in quanto riconosciuto come estraneo alla nostra sensibilità efficientista. La malattia è però un dato sociologico che si impone: il numero dei malati e degli anziani aumenta ogni giorno più. Accanto alle risposte date dalla medicina, dall'economia, dalla sociologia e dalla politica, c'è la risposta cristiana. Il sacramento dei malati deve annunciare al mondo un'esperienza di salvezza che fugga ogni apprensione e ogni disperazione, e l'A. intende chiarire in modo adeguato questo sacramento.

Cullmann Oscar, Origine e ambiente dell'Evangelo secondo Giovanni, Collana Biblica, Torino, Marietti Editori, pp. 128, L. 3.400

Dalla stessa introduzione del noto autore riportiamo: «Spero che questo mio lavoro, soprattutto quello relativo alla intenzione perseguita dall'evangelista, giovi alla conoscenza della sua opera, che con profondità teologica vede nell'esistenza terrena di Gesù il culmine e la ricapitolazione della rivelazione di Dio agli uomini e vuole mediare tale conoscenza».

AIUTARE LA STAMPA
CHE SI OCCUPA DELL'EMIGRAZIONE,
INFORMARMI DEI PROBLEMI DEGLI
EMIGRATI?!?



campagna abbonamenti Dossier Europa 1978

quota (Italia Estero) Lit. 5000

per l'Italia servirsi del ccp n. 57678005

per l'estero vaglia internazionale intestato a

CENTRO STUDI EMIGRAZIONE ROMA

GAST

LA SCUOLA

